



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(43^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du vendredi 15 mai 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE MESTRE

1. **Durée et aménagement du temps de travail.** - Suite de la discussion d'un projet de loi, rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence (p. 1233).

Après l'article 3 (*suite*) (p. 1233)

Amendement n° 85 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. - En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote.

Amendement n° 200 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 86 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 201 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Article 4 (p. 1236)

MM. Roger Combrisson, Guy Ducoloné, Gérard Collomb, Gérard Bordu, Jean-Pierre Sueur, Mme Muguette Jacquaint, MM. René Béguet, Georges Hage, Mme Gisèle Stievenard, M. le ministre.

Rappel au règlement (p. 1241)

M. Gérard Collomb.

Reprise de la discussion (p. 1241)

Amendements de suppression n°s 87 de M. Colomb et 267 de M. Jacques Roux : MM. Jean-Pierre Sueur, Gérard Bordu, le rapporteur, le ministre, Guy Ducoloné. - En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 16 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 17 de M. Hage : MM. Roger Combrisson, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 88 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, Georges Hage, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 89 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 90 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 91 de M. Collomb : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution

Adoption par un seul vote, par scrutin, de l'article 4, à l'exclusion de tout amendement et de tout article additionnel après l'article 3.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 1247).

3. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 1247).

4. **Ordre du jour** (p. 1247).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Suite de la discussion d'un projet de loi,
rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (n^{os} 686, 696).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 85 après l'article 3.

Après l'article 3 (suite)

M. le président. MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 85, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'article L. 212-4-9 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le contrat de travail intermittent est un contrat à durée indéterminée visant des emplois où la nature de l'activité ne permet pas de fixer avec précision la période de travail et la répartition des heures de ce travail au sein de ces périodes. La convention ou l'accord collectif étendu détermine alors les adaptations nécessaires et notamment les conditions dans lesquelles le salarié peut refuser les dates et horaires de travail qui lui sont proposés. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Pendant la soirée qui s'annonce, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, nous serons, comme toujours, fidèles à notre méthode.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Hélas !

M. Gérard Collomb. Dans votre texte sur le travail intermittent, nous avons vu un fil qui dépassait. Par pure curiosité intellectuelle, nous avons essayé de tirer ce fil, et voilà qu'au fur et à mesure, c'est tout le costume qui vient ! (Rires.)

M. Guy Ducloné. On va en voir des choses !

M. Gérard Collomb. Oh ! ce n'est qu'une métaphore, une métaphore filée ! (Sourires.)

Forts de cette expérience, nous essayons maintenant de remettre à plat tous les éléments de cette notion nouvelle que vous avez introduite dans l'ordonnance du 11 août 1986, celle de travail intermittent. Notre crainte est qu'elle ne recouvre deux formes tout à fait différentes : l'une relativement normale et positive, qui pourrait être admise par le groupe socialiste parce qu'elle associerait, dans une conception équilibrée, une flexibilité nouvelle pour l'entreprise et une garantie des droits des salariés ; l'autre que nous ne saurions évidemment accepter, parce qu'elle permettrait à l'entreprise d'employer les travailleurs intermittents sous contrat quand et comme elle l'entendrait, sans aucune garantie pour le salarié, dont les droits ne seraient plus préservés.

Notre amendement se place dans cette seconde hypothèse, celle où le contrat ne précise pas les périodes de travail et la répartition des heures au sein de ces périodes. Il prévoit que l'accord collectif devra alors définir les conditions dans lesquelles le salarié pourra refuser les dates et horaires de travail qui lui sont proposés.

En effet, si cette possibilité de recours n'est pas prévue et précisément déterminée, nous risquons d'aboutir au travail à la commande que vous-même avez dénoncé.

Pour éclaircir ce point et pour gagner ainsi du temps...

M. Georges Tranchant. Oh oui !

M. Gérard Collomb. ... car certains collègues nouveaux dans ce débat ont peut-être besoin de se rafraîchir la mémoire sur le problème du travail intermittent...

M. Georges Tranchant et M. Christian Demuyneck. On connaît !

M. Gérard Collomb. ... pour éclairer notre réflexion, donc, pourriez-vous, monsieur le ministre, préciser ce qui, dans le texte que vous avez introduit dans le code du travail, différencie le contrat de travail intermittent que je dirai positif, du contrat de travail intermittent qui, lui, ne garantirait pas la protection des salariés et serait simplement un travail à la commande ?

Si vous nous disiez, par exemple, que cette seconde forme de travail intermittent ne peut pas exister, n'a aucune légalité, et que vous visez uniquement le contrat du premier type, je crois que nous pourrions progresser largement dans notre réflexion, surtout si vous fondiez votre distinction sur des clauses précises.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 85.

M. Etienne Pinto, rapporteur. Il n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Et quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Collomb me demande de lui expliquer la différence entre le contrat de travail intermittent « positif » et le contrat de travail intermittent « négatif ».

M. Gérard Collomb. Tels que je les ai définis !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'allais le dire, monsieur Collomb !

Comme c'est vous qui avez inventé cette distinction, je vois mal de quel secours je peux vous être ! (Sourires.)

M. Gérard Collomb. Et le Kapovatz, c'est moi qui l'ai inventé ? (Sourires.)

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mais je ne doute pas qu'à l'occasion des amendements suivants, vous nous expliquerez sur quoi vous fondez cette distinction.

M. Gérard Collomb. Bien volontiers !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'attends cela avec intérêt !

Dans l'immédiat, que dire sur l'amendement n^o 85 sinon que la législation actuelle est plus favorable aux salariés que la rédaction proposée ? L'amendement exclut en effet des garanties introduites par l'ordonnance du 11 août 1986 une catégorie particulière de salariés intermittents, ceux dont les périodes de travail et la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes sont déterminées à l'avance par le contrat. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite le rejet.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 85.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article L. 212-4-9 du code du travail, après les mots : " des heures de travail au sein de ces périodes ", sont insérés les mots : " visés au 4^o et 5^o du présent article ". »

La parole est M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Cette fois-ci, monsieur le ministre, il s'agit vraiment de l'amendement typique de demande d'explications et de précisions. Votre réponse éclairera la jurisprudence. Je vous demande donc de prendre garde - mais vous n'y manquez jamais - à bien affiner les indications que vous pourrez nous fournir.

Dans le dernier alinéa de l'article L. 212-4-9 du code du travail, nous proposons qu'après les mots : " des heures de travail au sein de ces périodes ", soient insérés les mots : " visés au 4^o et 5^o du présent article ".

Ceux de nos collègues qui connaissent ces dispositions sur le travail intermittent peuvent saisir d'emblée la pertinence de cet amendement. Toutefois, pour ceux qui n'en auraient pas exactement compris la portée, je me permets de fournir quelques indications supplémentaires.

Le dernier alinéa de l'article L. 212-4-9, article qui définit les conditions d'exercice du travail intermittent, est ainsi rédigé :

« Dans les cas où la nature de l'activité ne permet pas de fixer avec précision les périodes de travail et la répartition des heures de travail au sein de ces périodes, la convention ou l'accord collectif étendu détermine les adaptations nécessaires et notamment les conditions dans lesquelles le salarié peut refuser les dates et les horaires de travail qui lui sont proposés. »

Cette rédaction est très intéressante, monsieur le ministre, parce qu'elle est justement le fondement d'une sorte de discrimination entre deux types de contrats de travail intermittent possibles, ceux que j'évoquais précédemment et dont vous disiez qu'ils étaient le pur produit de mon imagination et n'avaient aucun fondement juridique.

Or il y aura bien deux sortes de contrats : ceux où l'activité permettra de fixer avec précision les périodes de travail et la répartition des heures de travail au sein de ces périodes, et les autres. C'est sur les autres que nous nous interrogeons.

Si nous souhaitons que cet alinéa se réfère explicitement aux 4^o et 5^o de l'article, c'est pour confirmer que les 1^o, 2^o et 3^o devront toujours être mentionnés dans les contrats. Cette interprétation est-elle juste ? Lorsqu'il est écrit que les contrats pourront, si la nature de l'activité l'exige, ne pas fixer avec précision « les périodes de travail » c'est-à-dire le 4^o, et « la répartition des heures de travail », c'est-à-dire le 5^o, s'agit-il seulement de cela ? La seule différence entre les deux types de contrat portera-t-elle uniquement sur les 4^o et 5^o ? Autrement dit, les 1^o, 2^o et 3^o seront-ils toujours valables ?

Si vous me répondez par l'affirmative, cela signifie que, dans tous les contrats de travail intermittent, il sera effectivement obligatoire de fixer à l'avance en particulier le 2^o et 3^o, autrement dit les éléments de rémunération et la durée annuelle minimale de travail.

Ce sera une indication importante, car, entre nous, il ne restera plus alors qu'une différence : nous souhaitons également qu'une durée annuelle minimale soit fixée dans le texte, mais vous nous répondez que c'est impossible, compte tenu de la cueillette des raisins, etc.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cela s'appelle les vendanges, monsieur Collomb. (Sourires.)

M. Gérard Collomb. J'espère de vous une réponse, monsieur le ministre !

M. Guy Ducloné. Ce n'est pas évident que vous l'ayez !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Elle n'a pas examiné l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Typique, l'amendement n° 200 l'est effectivement... typique de ce débat ! Il a en effet pour seul objet de préciser que les périodes de travail des salariés intermittents qu'il est possible d'aménager conventionnellement sont celles qui figurent dans le contrat de travail. Est-ce bien cela, monsieur Collomb ? Dans ce cas je dois vous dire - mais je ne sais pas si c'est la réponse affirmative que vous attendez - que cette précision n'apporte rien au texte, que le Gouvernement considère comme très clair sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, pour répondre au Gouvernement.

M. Gérard Collomb. Par rapport au corps de l'article L. 212-4-9, le dernier alinéa semble introduire une alternative, pose en tout cas une condition différente. Ce que nous voulons savoir, c'est si la seule différence entre les contrats de travail intermittent visés dans les premiers alinéas et les contrats de travail intermittent visés au dernier alinéa, porte bien sur les 4^o et 5^o, les 1^o, 2^o et 3^o restant, eux, toujours valables.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il aura fallu dix minutes, monsieur Collomb, pour que vous reconnaissez - cela me paraît tellement évident que je ne pensais pas avoir à vous aider sur ce point - que quand on ne peut pas fixer précisément les périodes de travail et la répartition des heures visées au 4^o et au 5^o, on doit néanmoins fixer les 1^o, 2^o et 3^o !

M. Gérard Collomb. Vous voyez que l'on progresse ! Voilà des heures que je vous demande cette précision !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mais c'est évident, monsieur Collomb.

M. Gérard Collomb. Vous nous cachez des choses !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Si vous nous faites expliciter des évidences tout au long de ce débat, nous allons finir la session sur ce texte, sans même en achever l'examen.

Cela dit, je confirme que je suis hostile à l'amendement.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 200.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'article L. 212-4-9 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En tous les cas une répartition nouvelle des horaires ne saurait être notifiée au salarié moins de sept jours avant la date à laquelle cette modification doit intervenir. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Cet amendement tend également à calquer les dispositions relatives au travail intermittent sur celles concernant le travail à temps partiel.

J'ai déjà eu l'occasion de souligner que le législateur qui a élaboré les dispositions relatives au travail à temps partiel avait bien compris qu'il fallait prévoir des verrous, afin d'éviter nombre de difficultés. Nous souhaitons qu'il en aille de même pour le travail intermittent, notion nouvelle que vous avez définie.

Si un contrat de travail intermittent définit des périodes fixes sur l'année, il n'y a pas de problème.

En revanche, s'il s'agit d'un contrat de travail intermittent - comme celui que j'ai évoqué en défendant l'amendement précédent - dans lequel il n'est pas possible, pour quelque raison que ce soit, d'indiquer les périodes sur l'année, que se passera-t-il ? Pourra-t-on, jusqu'à la veille du travail demandé, faire appel aux travailleurs concernés ?

La réponse est d'autant plus intéressante que ce cas de figure n'est pas une pure hypothèse d'école. En effet dans nombre d'entreprises qui recourent à des travailleurs intermittents, les délais dans lesquels elles auront à faire appel à eux pourront être relativement brefs. Cela pourra aller jusqu'à les prévenir la veille ou l'avant-veille.

Nous ne saurions accepter une telle conception qui risque de précariser encore la situation des travailleurs concernés. Ils auront, certes, toujours la possibilité de refuser, mais s'ils le font trop souvent et que la loi n'ait pas prévu de verrous, on ne fera plus appel à eux. Même s'ils ont un contrat à durée indéterminée, cela ne vaudra pas mieux, car dans la mesure où on ne leur proposera plus de périodes de travail, il y aura une sorte de licenciement déguisé.

Afin d'éviter des abus toujours possibles, nous souhaitons donc que l'on fixe une date butoir au-delà de laquelle on ne pourra plus faire appel au travailleur intermittent. Prévoir un délai de sept jours, comme nous le proposons, dans l'article L. 212-4-9 - c'est-à-dire que l'employeur serait obligé de dire d'une semaine sur l'autre au travailleur intermittent qu'il recourt à lui - ne paraît pas être une disposition choquante.

C'est l'une des conditions pour que cette nouvelle forme de contrat de travail atypique ne devienne pas un contrat de travail précarisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. J'indique que, une fois de plus, la commission n'a pas examiné cet amendement.

Ceux de nos collègues qui n'appartiennent pas à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, peuvent s'étonner du nombre d'amendements qui n'ont pas été examinés par celle-ci. C'est pourquoi je tiens à préciser que si les trois quarts des amendements déposés par le groupe socialiste n'ont pas été étudiés par la commission, c'est parce qu'ils ont été déposés trop tard. Ce n'est que grâce à la bienveillance commune du président de la commission et de moi-même que ces amendements peuvent tout de même venir en discussion en séance publique.

En ce qui concerne l'amendement n° 86, j'estime, monsieur Collomb, que ces dates sont sources de rigidité au sein de l'entreprise. Ces limites pourront toujours être négociées entre les partenaires sociaux et figurer dans les accords de branche ou les accords d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je constate, monsieur le rapporteur, que votre gentillesse n'a pas été récompensée. *(Sourires.)*

Le problème soulevé par l'amendement n° 86 est naturellement de la compétence exclusive des partenaires sociaux auxquels il est tout à fait inopportun que le législateur, malgré les efforts de M. Collomb, se substitue.

M. Gérard Collomb. Pauvre M. Collomb ! *(Sourires.)*

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 86.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 201, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'article L. 212-4-9 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les périodes d'essai des salariés à travail intermittent décomptées à partir de la première période de travail effectif ne peuvent avoir une durée calendaire supérieure à celle des salariés à temps complet. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Cet amendement répond aussi à un souci de précision. *(Sourires.)*

Monsieur le ministre, je doute que vous ayez bien conscience du caractère extrêmement riche de la notion que vous voulez - et c'est sans doute une erreur - introduire dans le code du travail. En effet, elle recèle de quoi écrire bien des thèses. Si vous avez bientôt quelque disponibilité, je vous conseille de vous attaquer au problème du travail intermittent. C'est un sujet passionnant ! Je suis persuadé que vous excelleriez dans ce domaine *(sourires)* si vous aviez le temps de reprendre, à tête reposée,...

M. Michel Péricard. Dans trente ou quarante ans, quand il sera à la retraite !

M. Gérard Collomb. ... l'ensemble des amendements que je vous ai proposés. Eventuellement, je pourrais vous donner un coup de main, si vous rencontriez quelque difficulté.

M. Michel Péricard. Ce n'est pas possible ! Ce serait incompréhensible ! *(Rires.)*

M. Guy Ducloné. C'est évident !

M. Gérard Collomb. Monsieur Péricard, c'est parce que vous débarquez dans un débat qui a déjà un passé !

M. Michel Péricard. Pas du tout !

M. Gérard Collomb. Je ne veux pas reprendre le débat à son début pour ne pas ennuyer M. le ministre, sinon, nous n'en sortirons plus !

M. le président. Non, monsieur Collomb... s'il vous plaît ! *(Sourires.)*

M. Gérard Collomb. J'informe M. Péricard, monsieur le président !

M. Michel Péricard. Il n'est pas question de connaissance du débat. Je connais le français, c'est différent !

M. Gérard Collomb. Nous avons donc présenté un amendement qu'il conviendrait peut-être de rédiger d'une manière différente, à moins qu'il ne faille proposer d'autres dispositions. En tout cas, le problème que nous avons posé est réel, puisqu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée avec lequel on peut ne pas travailler tout de suite.

Imaginons, par exemple, que l'on embauche une personne qui travaillera huit jours et dont la prochaine mission se situera un mois plus tard. Je vais même prendre appui sur votre raisonnement, monsieur le ministre, et choisir l'exemple d'un vendeur...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Voilà !

M. Gérard Collomb. ... embauché en fin de vendanges.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En général, c'est au début ! Mauvaise conception de l'entreprise !

M. Gérard Collomb. Je suppose qu'il est nécessaire de l'embaucher en fin de vendanges parce qu'il y a alors un surcroît de travail. Ce travailleur n'aura donc pas fait toutes les vendanges et le vigneron qui l'aura embauché estimera qu'il ne peut pas le juger sur une période de huit jours. Comme il est employé dans le cadre des saisons - notion que vous avez si bien évoquée et que M. Hage a fort délicatement complétée - il faudra attendre l'année suivante pour le tester. Que se passera-t-il donc ? La période d'essai portera-t-elle uniquement sur les périodes durant lesquelles il a travaillé ou conviendra-t-il d'y ajouter celles où il n'a pas travaillé ? Bref, à quoi correspondra la période d'essai ?

Mon exemple est peut-être caricatural, mais il souligne la réalité du problème.

Lorsqu'il s'agit d'un travail continu, on identifie clairement la période d'essai puisque l'intéressé travaille chaque jour, en tout cas chaque semaine ou chaque mois. Mais comme l'on a affaire à un travail intermittent pour lequel la durée n'est plus établie ni sur la semaine ni sur le mois, mais sur l'année, et qui fait alterner périodes de travail et périodes d'inactivité, comment sera définie la période d'essai ?

Il me paraît extrêmement important de trouver une définition pour éclairer la jurisprudence, car il n'y a rien dans votre texte à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement pour les raisons que j'ai données tout à l'heure.

A titre personnel, monsieur Collomb, je vous réponds que la définition des périodes d'essai dans le cadre des contrats de travail intermittent doit faire l'objet de négociations collectives entre les partenaires sociaux, puis éventuellement d'un accord d'entreprise ou, le cas échéant, d'un accord de branche.

Je répète donc une nouvelle fois qu'il faut laisser le soin aux partenaires sociaux de définir toutes ces modalités d'application des contrats de travail intermittent à durée indéterminée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Collomb nous propose de prévoir explicitement que « les périodes d'essai des salariés à travail intermittent décomptées à partir de la première période de travail effectif ne peuvent avoir une durée calendaire supérieure à celle des salariés à temps complet ».

Cet amendement est totalement inutile. En effet, le principe selon lequel la période d'essai est calculée à partir de la date d'entrée du salarié dans l'entreprise s'applique également à l'ensemble des salariés sous contrat à durée indéterminée, quelle que soit leur durée de travail.

M. Gérard Collomb. Mais s'il n'a pas travaillé ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Voilà, cher monsieur Collomb, l'un des effets positifs du passage vers le contrat de travail intermittent à durée indéterminée qui a été favorisé par l'ordonnance d'août 1986. Voilà pourquoi, contrairement à ce que vous pensez, il est préférable que ces travailleurs intermittents aient un contrat à durée indéterminée plutôt qu'un contrat à durée déterminée, vers lequel vous souhaiteriez les rejeter.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 201 - c'est-à-dire, en d'autres termes, que le vote est réservé.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Différé !

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Au premier alinéa de l'article L. 212-4-10, après les mots : « une convention ou un accord collectif étendu » sont ajoutés les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 ».

Sur cet article plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Roger Combrissou.

M. Roger Combrissou. Monsieur le ministre, nous avons été fort attentifs aux propos que vous avez tenus sur la cueillette des fraises et sur les vendanges, même s'ils nous ont fait craindre un instant que l'activité économique de notre pays se soit considérablement rétrécie.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Avez-vous quelque chose contre l'agriculture, contre les vigneronnes ? C'est scandaleux ! Cela figurera au *Journal officiel* !

M. Roger Combrissou. Vous vous êtes permis, mais ce n'était pas un hasard, de procéder à un amalgame un peu rapide entre la notion de travail intermittent que le gouvernement a imposé par son ordonnance du 11 août 1986 et la réalité des activités saisonnières, déjà définies par le code du travail.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Si M. Tourné était là, il serait scandalisé par vos propos ! Vous êtes certainement un citoyen !

M. Roger Combrissou. Je rappelle simplement les articles L. 122-3 et L. 122-3-16, qui précisent que les contrats de travail à caractère saisonnier peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante, et L. 212-5-2 sur la durée du travail.

Cela nous conduit à nous interroger sur cette insistance à prendre pour exemple le seul champ des activités saisonnières, alors qu'il n'est pas oublié dans le code du travail - nous en avons même débattu il y a quelques mois à l'occasion de l'examen du projet de loi « montagne » - et alors que le champ d'application des contrats de travail intermittent à durée indéterminée recouvre l'ensemble des activités économiques et sociales de notre pays.

Par votre article 4, conséquence directe du précédent et auquel nous manifestons la même opposition, vous ouvrez en fait la porte à tous les abus, en instaurant les conditions de leur légalité.

Le bénéfice des droits reconnus aux salariés à temps complet était déjà, par l'article L. 212-4-10 que le Gouvernement veut modifier, accordé, sous réserve de modalités spécifiques prévues par une convention ou un accord étendu, pour l'ensemble des droits conventionnels.

Cet article 4 tend à élargir cette réserve - et les travailleurs savent d'expérience ce que cette formule recèle de dangers - à la signature « d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 ».

Cela montre clairement que le Gouvernement autorise toutes les entreprises ou établissements à déroger, par le bas, à l'ensemble des droits conventionnels. Il ouvre ainsi la porte à ce que j'appelle résolument l'exploitation patronale renforcée, notamment à l'encontre des travailleurs de la plupart des P.M.E. et des P.M.I. de notre pays.

Il suffira donc au patronat d'obtenir l'accord d'une seule organisation syndicale, fût-elle minoritaire - voire dont la création a été « sollicitée », comme cela a déjà été le cas - et dont l'activité n'a rien à voir avec la défense des intérêts des travailleurs de l'entreprise, pour imposer n'importe quel abaissement ou amenuisement des droits conventionnels, même si ceux-ci ont fait l'objet d'un accord de branche signé par la totalité des organisations syndicales représentatives.

Et je ne parle pas des milliers de petites entreprises dans lesquelles n'existe aucune représentation syndicale et où il n'y aurait même pas, dans ce cas, la possibilité d'un recours au titre de l'article L. 132-26 invoqué dans l'article 4, mais pour y faire figure de l'arbre qui masque la forêt.

Voilà le vrai visage de la flexibilité que vous proposez. Après l'exploitation renforcée dans le travail, vous offrez sur un plateau au patronat ce cadeau supplémentaire de la réduction de la protection des salariés de toutes les entreprises pour tout ce qui relève des droits conventionnels.

En fin de compte, votre plaidoyer pour les cueilleurs de fraises et les vendangeurs s'apparentait davantage à une prise d'otage destinée à porter une nouvelle et impoitante atteinte aux droits des salariés, y compris à ceux des travailleurs saisonniers.

C'est pourquoi il va de soi que les députés communistes refusent énergiquement les dispositions que le Gouvernement tente d'introduire par cet article 4. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je regrette que M. Péricard soit parti. Il a en effet déclaré, il y a quelques instants, qu'il était amoureux de la langue française, et il faut l'en féliciter. Mais la langue française est riche et elle s'enrichit même sans cesse dans le domaine du contrat de travail. En effet, l'ordonnance d'août 1986 nous a donné, après les contrats de travail à durée indéterminée, et ceux à durée déterminée, les contrats de travail intermittent à durée indéterminée. Je ne sais pas ce que recouvre exactement cette appellation, mais on se rend compte, au fur et à mesure de l'avancement de la discussion, de tout ce qu'elle recèle de dangereux.

M. Collomb vous a déjà un peu déshabillé tout à l'heure, monsieur le ministre, en tirant un fil qui dépassait, mais plus on avance, plus on découvre les dangers qui existent.

Comme cela était déjà le cas avec l'article 3, l'article 4 étend les possibilités de conclure de tels contrats, puisqu'il permet de passer des conventions de branche aux accords d'entreprise.

Lors de l'examen de l'article 3, nous avons manifesté l'opposition des députés communistes à une telle mesure, qui permettra de porter des atteintes très graves aux intérêts des salariés concernés.

Que sera exactement ce contrat à durée intermittente ? De quelle période s'agira-t-il : de la journée, de la semaine, du mois, de l'année ? Cela fait bien des problèmes, mais nous retenons essentiellement que de tels contrats permettront de soumettre les salariés concernés à l'arbitraire patronal le plus total dans la vie professionnelle et même extraprofessionnelle, puisqu'ils ne pourront travailler que lorsque l'employeur le leur demandera.

Ils seront ainsi placés dans l'impossibilité de chercher un véritable emploi complémentaire si par hasard ils le trouvaient - il faudrait pour cela que le chômage diminue - puisque à tout moment ils pourront être requis, et donc tenus de modifier leur emploi du temps.

J'ajoute que de tels contrats favoriseront le développement - mais vous êtes expert en ce domaine, monsieur le ministre ; vous en avez donné la définition - des « petits boulots », puisque les salariés ayant souscrit un contrat intermittent par la force des choses, parce qu'ils n'avaient rien

d'autre, seront contraints de chercher d'autres sources de revenus sans pouvoir accepter d'emplois réguliers. Développement des petits boulots, donc, mais aussi du travail noir, contre lequel vous dites vouloir combattre.

Mesure-t-on la gravité de l'atteinte à la liberté, à la vie privée des salariés qui est contenue dans de tels contrats ? Les travailleurs concernés sont transformés en véritables tâcherons, à la totale disposition des employeurs. Ils sont les victimes, mais en même temps les instruments d'écrasement des salaires en permettant l'alignement de la rémunération du salarié titulaire d'un contrat intermittent sur les rémunérations dérisoires des petits boulots qu'il sera obligé de prendre.

Vous avez eu l'air étonné, monsieur le ministre, lorsque mon collègue Roger Combrisson a repris votre exemple des ramasseurs de fraises ou des coupeurs de grappes de raisin. Vous faites comme si vous ignoriez que ces travailleurs, dans les régions concernées, ont un statut de travailleur saisonnier. Or vos contrats intermittents sont encore plus draconiens que ne l'étaient les contrats saisonniers.

J'ai déjà indiqué, lors de la discussion de l'article 1^{er} et de l'article 2, ce que votre texte pouvait avoir de nocif pour les salariés dans un grand nombre de petites et moyennes entreprises. Il s'agit d'ouvrir un peu plus encore la brèche qui avait été amorcée par l'ordonnance d'août 1986. En autorisant les conventions d'entreprise à instituer des contrats de travail intermittent, on veut évidemment contourner l'obstacle que peuvent représenter, au niveau de la branche, les organisations syndicales représentatives de travailleurs.

Je ne reviendrai pas sur la démonstration, que nous avons faite à différentes reprises, à propos de ces syndicats créés parfois pour la circonstance pour signer un accord conforme aux vues du patron. Je n'insisterai pas non plus sur toutes les pressions qui s'exercent dans les petites entreprises, sous la forme, notamment, d'un chantage au licenciement, lorsque les travailleurs ne sont pas assez flexibles.

Au nom du groupe communiste, je demande à tous ceux qui, lorsque vous imposerez tout à l'heure le vote bloqué, voteront l'article 4 comme un seul homme, de bien réfléchir à la responsabilité qu'ils prendront en fragilisant davantage encore la situation de travailleurs qui, en plus grand nombre, notamment chez les jeunes, seront contraints de signer des contrats de travail intermittent.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, nos collègues communistes viennent de provoquer un véritable coup de théâtre en avançant des arguments que pour ma part je comptais développer un peu plus tard dans la discussion, mais qui n'en méritent pas moins d'être repris à ce point du débat.

A toutes les raisons que nous avons invoquées, à tous nos amendements, vous avez opposé le caractère saisonnier des emplois visés par le contrat de travail intermittent. Or, nos collègues communistes viennent de le dire, il existe déjà des dispositions pour régir les emplois à caractère saisonnier. S'il ne s'agissait effectivement que de viser le travail saisonnier, on pouvait donc faire l'économie d'un texte.

Voyons, par exemple, l'article L. 122-3-16 du code du travail : « Les contrats de travail à caractère saisonnier » - ce sont des contrats à durée déterminée - « peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante. Une convention ou un accord collectif peut prévoir que tout employeur ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier doit lui proposer, sauf motif réel et sérieux, un emploi de même nature, pour la même saison de l'année suivante. »

Ainsi, monsieur le ministre, la principale innovation dont vous vous flatteriez, à savoir le fait que l'on passait d'un contrat précaire, le contrat à durée déterminée, à un contrat à durée indéterminée, était déjà contenue dans cette disposition. La preuve, c'est que pour bien montrer le caractère quasiment indéterminé du contrat de travail saisonnier, l'article L. 122-3-16 reprend les mots : « sauf motif réel et sérieux », ceux-là mêmes qui s'appliquent au licenciement dans le contrat à durée indéterminée.

Je poursuis ma lecture : « La convention ou l'accord doit en définir les conditions, notamment en ce qui concerne la période d'essai, ... ». Tiens donc ! Quand, il y a cinq minutes, je parlais de la nécessité de définir la période d'essai, je ne

faisais qu'émettre une idée farfelue ! Or voilà, parce que l'on a bien senti qu'il y avait un problème, que l'on a jugé nécessaire que soit visée dans l'accord la période d'essai !

Ce n'est pas tout. La convention doit aussi prévoir dans quel délai la proposition de reprendre un emploi de même nature la saison suivante « est faite au salarié avant le début de la saison » - c'est la date butoir que l'on m'a refusée tout à l'heure - « et le montant minimal de l'indemnité perçue par le salarié s'il n'a pas reçu de proposition de réemploi ».

Ainsi ce salarié qui, paraît-il, aurait vu sa situation complètement précarisée si, d'une année sur l'autre, on n'avait pas permis par des mesures nouvelles le renouvellement de son contrat, voilà que nous découvrons qu'en fait on est déjà obligé de lui indiquer, dès la signature du contrat de travail, quelle indemnité il percevra s'il n'a pas de proposition de réemploi !

Mes chers collègues, si la disposition proposée vise effectivement les travailleurs saisonniers, ceux qui cultivent les fraises ou qui coupent le raisin, force est bien de reconnaître que les textes actuels leur apportent des garanties qu'ils n'auront plus, sauf si ces textes leur demeurent applicables. Et si ce ne sont pas ces travailleurs-là qui sont visés, alors, que l'on ne parle plus de la cueillette des raisins et que l'on nous dise dans quelles branches s'appliquera effectivement le travail intermittent. Croyez-moi, ce ne sera plus aussi bucolique que ce que M. le ministre nous a décrit ! Car il existe déjà des travailleurs sous contrat de travail intermittent, par exemple dans des entreprises de vente par correspondance où l'on fait travailler, souvent dans des conditions de précarité absolue, des femmes à qui l'on fait valoir que « ce n'est jamais qu'un complément de salaire familial ».

Voilà, mes chers collègues, quelle va être l'utilisation du contrat de travail intermittent. Il serait sage, au moment où cette découverte vient d'être faite, d'en rester là et d'abandonner les dispositions que l'on nous propose aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Gérard Bordu.

M. Gérard Bordu. L'article L. 212-4-10 du code du travail introduit par l'ordonnance du 11 août 1986 prévoit que les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent bénéficient des droits reconnus aux salariés à temps complet sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, des modalités spécifiques définies par la convention ou l'accord étendu prévoyant le recours au travail intermittent.

L'article 4 du projet complète cet article en donnant aux accords d'entreprise - puisque le texte prévoit qu'ils pourront autoriser le recours à ce type de travail - le soin de fixer lorsqu'il y a lieu les modalités conventionnelles spécifiques d'exercice du travail intermittent.

Le groupe communiste s'oppose à cet article qui tend, comme l'article 3, à faciliter le recours aux contrats de travail intermittent en donnant la possibilité au patronat de contourner l'opposition des organisations syndicales représentatives des travailleurs.

L'article L. 212-4-10 du code du travail instaurait déjà une dérogation au principe selon lequel les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent doivent bénéficier des droits reconnus aux salariés à temps complet, en prévoyant une réserve.

Cette réserve peut donner lieu aux pires abus du patronat. Ainsi, non seulement les salariés concernés subissent l'arbitraire le plus total des employeurs dans la fixation des heures de travail mais, en plus, ils seraient privés des droits normalement reconnus par le code du travail.

C'est là ce qu'on pourrait appeler le libéralisme sauvage ! Le détenteur du capital aurait tous les droits, l'employé aucun ! Il serait suspendu aux appels de son patron, contraint de prendre des petits boulots sans avenir pour meubler les périodes de chômage et, en plus, il devrait renoncer à certains de ses droits, comme le salarié qui irait travailler à Eurodisneyland.

Et, comme si cela ne suffisait pas, le Gouvernement veut accentuer encore le nombre des dérogations possibles en écartant, avec le recours aux négociations d'entreprise, l'intervention des grandes organisations syndicales représentatives.

Un tel article est inadmissible et nous vous demandons, mes chers collègues, de ne pas l'adopter car, en brisant un pan supplémentaire du droit du travail, il affaiblirait encore notre économie en contribuant à accroître davantage le chômage.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur,

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet après-midi, j'ai dû retourner dans mon département et je n'ai pas eu comme vous la chance d'entendre les développements de M. Collomb sur le travail intermittent. Toutefois, j'ai eu l'occasion de recevoir quelques chômeurs, dans un département où un chef d'entreprise vient d'écrire un livre qui s'intitule *La France paresseuse*.

Recevant ces personnes qui n'ont pas de travail, je me disais que ce titre est vraiment indécent. Comment, en effet, expliquer à quelqu'un qui n'a pas de travail que les Français sont paresseux ? Celui qui n'a pas de travail souhaite d'abord en avoir un !

En revenant à l'Assemblée, je réfléchissais sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, et je me disais que si l'on voulait vraiment porter remède à la situation dramatique dans laquelle se trouvent les chômeurs, il fallait dire, écrire, que la priorité des priorités est la réduction du temps de travail.

D'ailleurs, nous avons tous constaté, depuis le début de ce débat, que M. le ministre a choisi lui aussi de mettre tout particulièrement l'accent sur la réduction du temps de travail et sur les effets qu'elle pourrait avoir sur l'emploi. L'ennui, c'est que M. le ministre n'a pas été les conséquences de son discours dans son texte de loi.

Ce qui caractérisait la loi de M. Delebarre, c'était le lien étroit qu'elle établissait entre l'aménagement et la réduction du temps de travail. Dès lors que l'on rompt ce lien au bénéfice d'autres formes de compensation, on met au second plan la nécessaire réduction du temps de travail. On tourne ainsi le dos à la nécessité de l'heure, qui est d'agir du mieux que l'on peut pour réduire le chômage. Or le mieux que l'on puisse faire, c'est certainement de profiter de l'aménagement du temps de travail pour répartir autrement le travail disponible.

Que le texte tourne le dos à ce qu'il faut faire, cela est également vrai en ce qui concerne la volonté fortement exprimée par le Gouvernement de nier le rôle des accords de branche.

Je crois, monsieur le ministre, avoir bien compris cette fois-ci ce qui sépare l'ancienne rédaction de l'article L. 212-4-10 du code du travail de celle que vous nous proposez. Vous ne pourrez pas, en l'occurrence, nous rétorquer qu'il s'agit de formulations synonymes, puisque l'une parle d'accords de branche, de conventions, d'accords étendus, tandis que l'autre - la vôtre - vise simplement les accords d'entreprise ou d'établissement.

En autorisant les accords d'entreprise, vous allez émettre la négociation. Vous tournez le dos à ce qui se passe dans la plupart des pays d'Europe.

J'ai parlé, hier, de l'Allemagne. On constate que la branche y est forte, qu'elle est respectée, qu'elle est le lieu par excellence de la négociation efficace pour les accords du type de ceux qui nous occupent.

Entre-temps, je me suis documenté sur ce qui se passe dans d'autres pays : en Belgique, un accord interprofessionnel essentiel, signé le 14 février 1981, comporte une réduction de la durée du travail tandis que, en Italie, de très nombreux accords portent, eux aussi, sur la réduction de la durée du travail.

L'exemple allemand est particulièrement significatif, mais dans tous les cas - et cela se vérifie dans tout l'ensemble européen tel qu'il est concrétisé par la confédération européenne des syndicats - on constate une volonté de préserver la force des partenaires sociaux par des négociations de branche et d'aller dans le sens d'une réduction du temps de travail. Or, ce sont précisément ces deux points - l'accord de branche, la réduction du temps de travail - qui disparaissent avec le texte que vous nous soumettez.

L'article 4, monsieur le ministre, est en totale cohérence avec un texte puissamment déséquilibré. Qu'est-ce que les syndicats auront gagné à ce texte ? A les entendre, à les lire, on voit bien qu'ils n'auront rien gagné par rapport à la loi existante, les salariés et les chômeurs non plus.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'objet fondamental de l'ordonnance du 11 août 1986 prise en application de la loi d'habilitation du 2 juillet 1986, et notamment de son article 2, a été d'éliminer

dans le code du travail tout ce qui s'opposait au recours au contrat de travail à durée déterminée et au travail temporaire et de développer l'exercice du travail à temps partiel.

Cette démarche de flexibilité se poursuit aujourd'hui avec l'article 4 qui étend les réserves quant aux droits reconnus des salariés en prévoyant d'ajouter, aux modalités spécifiques prévues et généralement défavorables de la convention ou de l'accord étendu, la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement.

Il est indéniable que la substitution à l'accord de branche de l'accord d'entreprise vise en tout premier lieu à affaiblir les organisations syndicales. Dans la réalité, le patronat pourra imposer sa loi, notamment dans les P.M.E. et P.M.I. avec, si besoin est, le recours aux services d'un syndicat « maison ».

Le développement de la flexibilité dans notre pays n'a eu que des résultats négatifs, qu'il s'agisse de l'efficacité économique ou de son corollaire, l'efficacité sociale. Nous avons pour notre part donné dans ce débat de nombreux chiffres et statistiques qui traduisent l'aggravation de la situation. Aucune réponse ne nous a été réellement apportée.

Selon vous, pour réduire durablement le chômage, il faut étendre plus largement encore la flexibilité. C'est ce que vous faites avec cet article. Or, tout au contraire - et nous ne cessons de vous rappeler cette évidence tant les résultats économiques et sociaux sont manifestes - l'avènement de la flexibilité, sa reprise et son extension n'ont fait que porter un coup d'accélérateur sans précédent au développement du chômage, lequel est en progression continue dans notre pays depuis 1974.

Nous avons également appelé l'attention de l'Assemblée sur le fait que la flexibilité appelait toujours jusque dans sa propre débacle, la création de nouveaux instruments et le perfectionnement d'anciens qui ont déjà fait leurs preuves en matière de précarité, notamment en faisant pression sur les salaires.

Vous prévoyez de nouvelles réserves qui tendent à renvoyer non plus au niveau de la branche mais à celui de l'entreprise le respect, d'une part, des droits des salariés titulaires des droits reconnus aux salariés à temps complet et d'autre part, des droits des salariés titulaires de contrats intermittents.

Il en est de même pour les associations intermédiaires.

On rappellera pour mémoire que le gouvernement précédent, dans une démarche analogue de précarisation, avait été jusqu'à autoriser la création de groupements d'employeurs ayant recours aux contrats de travail intermittent à durée indéterminée. En effet, pour ce qui concerne le salarié, ce type de contrat de travail se traduit pour l'essentiel par un salaire réduit et par un bouleversement total des rythmes de vie, le groupement pouvant mobiliser à tout moment le salarié et éviter, sur des durées assez longues, de recourir à ses services. Ainsi peuvent travailler côte à côte deux personnes, chacune titulaire de contrats de travail à durée indéterminée, mais dont l'une, en raison de la clause d'intermittence, gagne notablement moins que l'autre.

L'article 19 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a institué le principe de la reconnaissance des associations intermédiaires que vous avez, monsieur le ministre, définies ainsi : « Ce sont des activités de voisinage, débarras ou débroussaillage, des services au foyer très ponctuels comme la garde d'enfant ou de personne âgée pendant une séance de cinéma, des activités améliorant la qualité du service rendu par les entreprises, mais qui n'ont ni la durée ni la fréquence nécessaires pour justifier un emploi permanent. »

Le statut des salariés de ces associations intermédiaires, sorte de T.U.C. associatifs, est particulièrement fragile : il s'agit en effet de salariés embauchés avec un contrat de travail à durée déterminée entrant dans les catégories définies à l'article D. 121-2 du code du travail. Les salariés peuvent être rémunérés, soit sur la base d'un nombre d'heures forfaitaire déterminé dans le contrat, soit sur la base du nombre d'heures effectivement travaillées chez l'utilisateur.

Lors de la discussion du premier texte de l'année portant diverses mesures d'ordre social, les députés communistes ont marqué leur opposition à ce nouveau développement de la précarisation de l'emploi et de la réduction du salaire réel. Je vous rappelle à cet égard que nous considérons que ces deux caractéristiques sont au cœur de toute démarche de flexibilité.

De même qu'à l'article 3 l'extension des recours aux contrats de travail intermittent marquait l'inefficacité des mesures prises depuis moins d'un an pour favoriser ce type de travail, l'article 4, en réduisant par le biais de l'accord d'entreprise, les droits des salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, témoigne de la même inefficacité.

Ainsi la flexibilité enfonce durablement notre pays dans une exploitation forcenée, accroît la pression sur les salaires et favorise les coupes dans l'emploi.

M. le président. La parole est à M. René Béguet.

M. René Béguet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il faut parfois insister pour bien se faire comprendre.

Rappelons donc une nouvelle fois, bien que notre assemblée et l'opinion publique le sachent parfaitement maintenant, que :

Premièrement, la majorité a voté la loi d'habilitation l'été dernier, le 2 juillet ;

Deuxièmement, elle a voté la loi portant diverses mesures d'ordre social, le 20 décembre de l'année dernière ;

M. Jean-Pierre Sueur. On ne va pas revenir là-dessus !

M. René Béguet. ... Troisièmement, la majorité votera pour la troisième fois en l'état le texte intégral sur l'aménagement du temps de travail proposé de nouveau par le Gouvernement à notre assemblée.

M. Jean-Pierre Sueur. Quelle puissante argumentation !

M. René Béguet. La majorité votera donc, et c'est clair, l'article 4 du projet de loi proposé par le Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Jean-Pierre Sueur. On ne comprend pas pourquoi !

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Cet article 4 concerne les droits des salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent et tend à modifier l'article L. 212-4-10 du code du travail, tel qu'il résulte de l'ordonnance du 11 août 1986 dont nous avons déjà fait état.

En coordination avec l'article 3, le texte du projet ajoute une référence aux accords d'entreprise.

Avec cet article 4 et l'article L. 212-4-10 du code du travail, nous avons l'occasion de revenir sur un point que nous avons déjà abordé : celui de l'intérêt comparé - du côté patronal bien entendu - du contrat à durée déterminée et du contrat de travail intermittent.

On peut regretter que le recours, par quelque gouvernement que ce soit, à toutes les formes de procédures dessaisissant le Parlement, telles les ordonnances, ne laisse aux parlementaires la possibilité de revenir sur ces textes qu'indirectement, par la bande, à l'occasion d'un débat ultérieur et d'articles modifiant des dispositions contenues dans ces ordonnances. C'est le cas aujourd'hui...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Merci de le reconnaître !

M. Georges Hage. ... avec le contrat de travail intermittent et les droits résiduels des travailleurs titulaires de ce type de contrat.

Je reviens sur les propos tenus par M. le ministre en guise d'introduction à l'examen de l'article 3, propos dont il ressortait en substance que le contrat de travail intermittent permettait d'éviter de placer les travailleurs concernés en situation de précarité.

Evouant les raisons qui avaient poussé le Gouvernement à introduire ce type de disposition dans le code du travail, vous citez, monsieur le ministre, des exemples déjà évoqués pour justifier l'institution des contrats à durée déterminée.

La première conclusion que l'on peut tirer de vos propos, c'est la reconnaissance implicite du fait que les contrats à durée déterminée sont un élément essentiel du mouvement de précarisation de la situation des travailleurs puisqu'il a semblé nécessaire de créer ce contrat de travail intermittent qui, pour répondre aux mêmes besoins, présente l'avantage, nous dit-on, de mettre ses titulaires à l'abri de la précarité.

Ces scrupules vis-à-vis de la précarisation de l'emploi sont pour le moins surprenants quand ils émanent de vous, monsieur le ministre. En effet, c'est vous qui avez supprimé l'énumération limitative des cas de recours au contrat de travail à

durée déterminée pour en faire un contrat de droit commun, ouvert sans condition à la seule discrétion du patron. C'est un premier point.

Mais allons plus loin sur ce contrat dont il semble, comme vous l'avez souligné, qu'il fasse l'objet d'une sorte de consensus - consensus dont, si je puis dire, les communistes s'excluent.

Il s'agit d'un progrès social significatif avez-vous dit ! Mais par rapport à quoi ? Les communistes ont toujours combattu la précarisation introduite par le biais des contrats à durée déterminée. L'ordonnance de 1982 - dont vous ne cessez de rappeler que nous en partageons la paternité - avait édicté des règles strictes. Mais M. Delebarre, avec la loi portant D.D.O.S. du 25 juillet 1985, et vous, monsieur le ministre, avec votre ordonnance de 1986, vous vous êtes appliqués à les faire sauter. Sans doute est-ce là la source du consensus qu'il m'arrive de découvrir aujourd'hui.

Pour ce qui nous concerne, nous ne considérons pas le contrat de travail intermittent comme une avancée sociale par rapport au contrat à durée déterminée. Nous le réaffirmons : à nos yeux, c'est une autre forme de précarisation élaborée, voire surélaborée, mais c'est tout. Il crée l'illusion, avec l'usage de l'adjectif « indéterminée » qui le jouxte, d'une meilleure stabilité.

Mais l'offensive menée par le patronat et par le pouvoir contre le contrat à durée indéterminée - qui ne concerne plus actuellement qu'un salarié sur deux - aboutit à priver les travailleurs de cette stabilité.

D'abord, parce que, pressée sans doute par le patronat, la jurisprudence a donné de la loi de 1973 relative au licenciement pour motif individuel une interprétation très favorable aux patrons, puisque l'exigence et l'existence de motifs réels et sérieux de licenciement ont été tournées par le biais de la notion dite de « perte de confiance ».

Ensuite parce qu'en ce qui concerne les licenciements économiques, vous avez donné aux patrons une totale liberté de licencier. Il est donc devenu loisible au patronat de licencier pour n'importe quel motif, à n'importe quel moment, sous la seule contrainte d'une indemnisation dans le cas où le licenciement sera qualifié d'abusif.

Il en sera de même *a fortiori* pour le contrat de travail intermittent, que le patron pourra rompre quand il le voudra.

Faut-il rappeler par ailleurs que le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant son terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure, ce qui constitue une condition plus restrictive que celle qui existe pour le contrat à durée indéterminée ?

On en arrive donc à la conclusion qui s'impose : le contrat de travail intermittent présente pour le patron, je le répète, tous les avantages du contrat à durée déterminée sans en présenter les inconvénients. Nous n'entrerons donc pas dans ce consensus.

De plus, l'article L. 212-4-10 du code du travail subordonne l'accès aux droits de tous les autres salariés par les titulaires des contrats de travail intermittent à un accord de branche ou d'entreprise, alors que cette condition n'est pas exigée pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée. C'est ce qui résulte de l'article L. 212-13-4 du code du travail. Cela constitue une raison supplémentaire pour fonder notre refus sans équivoque et sans nuance de ce contrat de travail intermittent. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à Mme Gisèle Stievenard.

Mme Gisèle Stievenard. Sur le métier toujours remettons notre ouvrage.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Certes !

Mme Gisèle Stievenard. Permettez-moi, monsieur le ministre, de revenir un moment sur la brève réponse que vous avez faite à mon intervention sur l'article 3. J'espère, cette fois-ci, avoir plus de chances d'être entendue. Tout à l'heure, vous avez réfuté d'une phrase mon argumentation sur la précarisation accrue des emplois du fait de votre politique. Votre dénégation ne peut, vous le comprendrez, se suffire à elle-même.

J'attendais de votre part une démonstration plus fouillée qui, à l'aide de données chiffrées, aurait mis en évidence l'efficacité prétendue de votre politique.

Ayant choisi de ne pas répondre sur le fond, vous me confortez dans ma conviction que les effets de la politique économique et sociale du Gouvernement sont désastreux, ce qui se vérifie, hélas, tous les jours dans les faits.

Je citais, il y a un instant, les sombres prévisions de l'I.N.S.E.E. en matière de chômage. J'élargirai mon propos en soulignant la faiblesse très préoccupante de la demande intérieure, laquelle est un motif sérieux de difficultés pour les entreprises et retentit sur nos potentialités de création d'emplois. Vous allez sans doute me répondre, monsieur le ministre, que la lutte contre l'inflation est à ce prix. M. Balladur avait annoncé que le taux de l'inflation se situerait aux alentours de 2 p. 100 en 1987. Or ce chiffre s'est révélé rapidement dépassé et le Gouvernement a dû corriger ses prévisions à la hausse. Le nouveau chiffre de 2,4 p. 100 a donc été avancé. Mais avec une hausse de 0,5 p. 100 en avril, l'inflation s'achemine vers les 3,5 p. 100 à la fin de l'année. D'ailleurs, le mauvais indice des prix du mois d'avril accentue l'impression que M. Balladur dilapide l'héritage en matière d'inflation !

Il est utile à ce stade de rappeler les causes de la resurgence de l'inflation. Celles-ci tiennent pour l'essentiel à la libération totale des prix des services intervenue en début d'année et au renchérissement des loyers.

Les salariés et les chômeurs attendent en vain les effets bénéfiques de votre politique. En revanche, ils voient fondre leur pouvoir d'achat et s'accroître le chômage.

A ces conséquences dramatiques de votre politique économique, s'ajoutent les effets nocifs de votre politique sociale. La déréglementation du droit du travail réclamée par le patronat est mise en œuvre avec constance par le Gouvernement. Elle constitue à nos yeux un fantastique retour en arrière. Ce que nous condamnons dans le texte qui nous est soumis, c'est le déséquilibre que vous instaurez entre les salariés et les employeurs, toutes les contraintes étant imposées aux premiers et toutes les souplesses accordées aux seconds.

Préoccupés par les risques de généralisation du travail intermittent, il nous paraît indispensable de prévenir les abus qui ne manqueraient pas de se produire. C'est le sens de notre opposition à l'article 4 de votre projet de loi et à la logique d'ensemble du texte qui nous est soumis.

J'espère, monsieur le ministre, que vous aurez à cœur de répondre de manière circonstanciée à mes interpellations concernant l'évolution inquiétante de l'inflation et la faiblesse de la demande intérieure. Au-delà de cet hémicycle, ces questions intéressent au plus haut point l'ensemble de nos concitoyens. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Gérard Collomb. Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur. J'espère que M. le ministre va faire une réponse digne de la qualité de cette intervention ! Mme Stievenard est un expert en la matière.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. S'agissant de l'évolution de la demande intérieure, madame Stievenard, vous conviendrez avec moi...

Mme Gisèle Stievenard. Vous y pouvez quelque chose !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Souhaitez-vous m'interrompre madame Stievenard ? Je suis tout prêt à vous laisser la parole.

M. le président. Elle ne semble pas la demander, monsieur le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Alors, qu'elle cesse de parler !

Mme Gisèle Stievenard. Monsieur le ministre...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, madame Stievenard ayant changé d'avis, je l'autorise à m'interrompre.

M. le président. La parole est à Mme Gisèle Stievenard, avec l'autorisation de M. le ministre.

Mme Gisèle Stievenard. Je considère en effet que certaines mesures prises par le Gouvernement depuis maintenant plus d'un an tendent à déprimer très sérieusement la demande intérieure. Il s'agit d'un sujet sérieux qui mérite un

développement. Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous puissiez nous faire part d'éléments plus favorables que ceux que nous constatons aujourd'hui à travers les chiffres.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Madame Stievenard, la double option zéro est également un sujet extrêmement sérieux, vous en conviendrez avec moi. Pour autant, je crois que ni la demande intérieure ni la double option zéro ne sont des sujets qui viennent immédiatement à l'esprit ou qui méritent d'être débattus lorsqu'on en est à la discussion de l'article 4 du projet de loi relatif à l'aménagement du temps de travail. Sachez, madame Stievenard que pour la bonne organisation du Parlement, pour la bonne organisation de la démocratie, il vaut mieux discuter au fur et à mesure des textes qui sont appelés, de ce qui est inscrit à l'ordre du jour et non faire de la diversion.

Mme Gisèle Stievenard. J'attends une réponse sur le fond !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Si Mme Stievenard, à moins qu'elle ne change encore d'avis, souhaite à nouveau m'interrompre, je suis prêt à la laisser parler. On n'est plus à cela près.

M. Michel Péricard. Elle fait de l'obstruction !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'ai tout mon temps.

Mme Gisèle Stievenard. Monsieur le ministre, vous me répondez sur la forme. Ce qui m'intéresse, ce sont les réponses détaillées que vous pouvez m'apporter sur le fond. A mon avis, la précarisation n'est pas un objectif sain permettant, s'il était atteint, le redressement économique du pays. Nous sommes, là, au cœur du texte.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mme Stievenard a encore changé d'avis. Tout à l'heure, elle m'« interpellait » - pour reprendre ce vocabulaire si sympathique qui est l'apanage du parti socialiste - sur la demande intérieure. Voilà maintenant qu'elle fait un effort pour se rapprocher du sujet : il ne s'agit plus de la demande intérieure mais de la précarisation. Mais c'est bien le plus mauvais moment pour en parler car nous discutons du travail intermittent.

Madame Stievenard, je ne peux, en vous regardant, penser un seul instant que vous puissiez être de mauvaise foi.

M. Michel Péricard. Moi, je le pense !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je crois plutôt que vous êtes mal informée. Sinon, comment négliger le fait que passer du contrat à durée déterminée au contrat à durée indéterminée va dans le sens d'un renforcement des garanties des salariés ?

M. Sueur a fait des propositions tout à fait négatives et nous a raconté ses voyages dans son département et ses dernières lectures...

M. Gérard Collomb. La vie, monsieur le ministre, il n'y a que ça !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... ce qui, après tout, est une façon comme une autre de freiner le débat.

M. Jean-Pierre Sueur. Pourquoi mes propositions sont-elles négatives ?

M. le président. Monsieur Sueur, s'il vous plaît !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Collomb, lui, au moins, nous parle d'hôtesse de l'air, ce qui est beaucoup plus intéressant !

Madame Stievenard, sur le problème de la demande intérieure, vous poserez mercredi prochain une question d'étalement au ministre compétent si M. Joxe estime que cette question vaut la peine d'être posée et s'il pense que c'est à vous de la poser.

M. Jean-Pierre Sueur. Nous sommes un groupe démocratique, monsieur le ministre. Ce n'est pas M. Joxe qui décide : la délibération est collective !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ce soir, si possible, parlons de l'article 4 du projet de loi relatif à l'aménagement du temps de travail.

M. Gérard Collomb. On vous sent irrité, monsieur le ministre !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mis à part la digression sur la demande intérieure, je n'ai rien entendu qui appelle de ma part des réponses différentes de ce que je dis et répète sur ce sujet depuis maintenant vingt-quatre heures. Comme je ne veux pas infliger à l'Assemblée nationale la répétition d'arguments que je n'ai cessé d'avancer, je prête, monsieur le président, que nous passions immédiatement à l'examen des amendements de suppression, à moins que l'on vous demande une suspension de séance...

Monsieur le président. Je n'en suis pas saisi !

Rappel au règlement

M. Gérard Collomb. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, pour un rappel au règlement.

M. Gérard Collomb. Il est normal que nous interpellions le Gouvernement par nos amendements de manière à préciser les choses. Alors que vient de se produire un coup de théâtre comme il s'en produit peu souvent dans la vie parlementaire par les temps qui courent (*M. le ministre rit.*), ne pas obtenir de réponse, monsieur le ministre, nous chagrine mais tend aussi à nous faire penser que nous avions peut-être vu juste !

Monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Sur quoi ?

M. Michel Péricard. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Gérard Collomb. Si : sur l'organisation des débats !

Reprise de la discussion

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 87 et 267.

L'amendement n° 87 est présenté par MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 267 est présenté par MM. Jacques Roux, Barthe, Mme Goeuriot, MM. Ansart, Rimbault, Combrisson, et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour soutenir l'amendement n° 87.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, vous avez affirmé que mes propositions, qui s'inspiraient de considérations liées à des expériences concrètes, étaient négatives. J'aimerais que vous précisiez un peu votre pensée.

J'ai simplement proposé que l'aménagement du temps de travail soit nécessairement lié à la réduction de la durée du travail.

M. Michel Péricard. Ici, c'est l'aménagement du temps de parole !

M. Jean-Pierre Sueur. Comment peut-on considérer qu'une telle proposition est négative ?

M. Gilbert Gantier. Quel rapport cela a-t-il avec votre amendement ?

M. Jean-Pierre Sueur. Je vais répondre à votre question !

Cet article substitue des accords d'entreprise à des accords de branche. La vraie question que nous posons depuis le début de ce débat et à laquelle nous n'avons pas obtenu de réponse satisfaisante est la suivante : pourquoi faut-il absolument abandonner la logique des accords de branche pour en venir à des accords d'entreprise ?

M. Henri Beaujean. On vous a déjà répondu de nombreuses fois !

M. Jean-Pierre Sueur. J'observe que, depuis le début de ce débat, on cite constamment le rapport de M. Taddei. Lorsqu'il siégeait encore parmi nous, sur les bancs du groupe socialiste, la droite le citait beaucoup moins, mais, maintenant, nos collègues de la majorité affirment tous que son rapport va dans le sens du texte du Gouvernement.

Or, dans un entretien paru le 19 décembre dernier dans un journal du matin, (*sourires*) M. Taddei, à la question : « Pourquoi faut-il préférer les accords de branche aux accords d'entreprise », répond : « Je pense, contrairement à M. Séguin, qu'il faut un aménagement lié à la réduction du temps de travail, que les partenaires sociaux doivent négocier au niveau le plus pertinent, à savoir le niveau des branches. C'est à ce niveau contractuel que se situe le point d'équilibre pour quantifier les contreparties. Enfin, seules les branches peuvent permettre de définir des règles de concurrence loyale entre entreprises, contrairement à ce qui se fait actuellement avec des pratiques sauvages d'aménagement. »

Voilà qui est extrêmement clair !

Un peu plus loin, M. Dominique Taddei précise : « Si M. Séguin est en train de se casser le nez, c'est précisément parce qu'il tente de faire adopter en force un texte déséquilibré qui, en fin de compte, ne répond plus qu'au seul vœu du patronat. »

Alors que l'article 4 n'a de sens que parce qu'il substitue l'entreprise à la branche, c'est bien la moindre des choses de demander pourquoi cette modification est nécessaire, en quoi elle va dans le sens de l'efficacité et permettra un aménagement du temps de travail favorable à la création d'emplois. Enfin, comment peut-on présenter un texte aussi déséquilibré par rapport aux vœux des différents partenaires sociaux ?

A ces questions simples et claires, il n'a jamais été répondu de façon précise et convaincante. On nous dit simplement que les accords d'entreprise sont préférables parce qu'ils sont conclus plus près de la base, un point c'est tout, ignorant l'évolution qui, en France comme dans l'ensemble des pays européens, va exactement en sens inverse.

M. Gérard Collomb. C'est lumineux !

M. Eric Reoult. C'est nul !

M. le président. La parole est à M. Gérard Bordu, pour défendre l'amendement n° 267.

M. Gérard Bordu. Notre amendement tend à supprimer l'article 4, car il introduit une distinction entre les salariés à temps complet et ceux qui bénéficient d'un contrat de travail intermittent. Une telle distinction est évidemment inacceptable ; elle introduit des éléments qui peuvent porter préjudice à tous les salariés de l'entreprise.

En multipliant le recours aux salariés soumis à un contrat de travail intermittent, qui n'auraient pas les mêmes garanties, le patronat peut affaiblir les instructions représentatives des salariés : comités d'entreprise et syndicats.

J'y vois aussi un moyen d'opposer les salariés en situation précaire aux autres. Certains exemples d'intérim illustrent bien ce risque majeur.

Certains patrons ont, depuis, une fâcheuse tendance à sanctionner les salariés syndiqués et actifs. La loi leur donne une possibilité supplémentaire pour multiplier les interdictions professionnels.

Les patrons n'ont pas attendu le vote de cette loi pour tenter de substituer au contrat de travail collectif des contrats de travail individuels. Ce fut le cas dans une filiale d'Usinor-Sacilor en Loire-Atlantique. Mais elle s'est heurtée à l'opposition résolue des salariés car l'abandon de la convention collective se traduisait par une baisse moyenne de 12 p. 100 de la rémunération, la suppression de la prime d'ancienneté, du paiement des jours fériés et du treizième mois.

La C.G.T., seul syndicat de l'entreprise, a engagé l'action contre ce mauvais coup patronal et, après vingt-neuf jours de grève et trente-cinq heures de négociation, a contraint la direction à faire marche arrière. C'est du gaspillage dû à une mauvaise décision.

Cet exemple de l'offensive du patronat pour accroître ses profits par la déréglementation du travail illustre aussi la résistance des salariés et la possibilité pour eux de mettre en échec cette stratégie.

Par ailleurs, les travailleurs à temps partiel, souvent des femmes, sont encore plus exploités, alors qu'ils n'ont pas réellement choisi cette formule. Un article du C.N.R.S. l'a d'ailleurs démontré en ce qui concerne les femmes. Il est question dans cet article de « la gestion individuelle des contraintes collectives que la société telle qu'elle est impose aujourd'hui aux femmes ».

Décidément, toute votre politique tourne le dos aux droits de la femme et à l'égalité. Elle réduit le rôle de la femme dans la société. Au moment où la formidable explosion des

sciences et des techniques ouvre des possibilités immenses de formation à tous les âges et de libération des êtres humains, alors que tous ces instruments modernes devraient conduire à diminuer la pénibilité et la durée du travail, et donc permettre aux femmes d'accéder à toutes les professions sans mutiler leur vie familiale, vous les utilisez contre elles, de concert avec le patronat, pour augmenter les profits.

Les femmes sont les plus concernées par le travail intermittent, ce qui est pour nous une raison supplémentaire de nous opposer à cet article. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 87 et 267 ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Je veux d'abord rafraîchir la mémoire de M. Sueur, qui s'est étonné que notre ancien collègue Taddei n'ait pas été plus populaire à l'époque où il faisait partie de cette assemblée. M. Taddei est devenu célèbre quand il ne siégeait plus sur ces bancs, puisque son rapport a été publié alors qu'il n'était plus député.

M. Jean-Pierre Sueur. Vous avez raison, mais il y a eu un rapport intermédiaire !

M. Michel Péricard. C'est comme eux tous, ils seront célèbres quand ils ne seront plus là !

M. Etienne Pinte, rapporteur. En ce qui concerne ces deux amendements du groupe socialiste et du groupe communiste qui tendent à supprimer l'accord d'entreprise pour la négociation des contrats de travail intermittent à durée indéterminée, je me permets de vous rappeler, messieurs, que c'est tout de même vous, qui en 1982, avez obligé les entreprises, et donc les partenaires sociaux, à négocier au moins une fois par an l'aménagement du temps de travail. C'est également une autre de vos lois qui a obligé les partenaires sociaux à négocier au niveau des entreprises le droit direct d'expression des salariés au sein de ces entreprises. C'est vous encore qui, entre 1982 et 1985, avez voté des lois incitant à négocier au niveau des entreprises.

Pourquoi renier aujourd'hui ce que vous avez adulé hier ? Nous ne comprenons pas. Nous sommes pour notre part favorables, non pas, comme vous l'avez prétendu, à la substitution de l'accord d'entreprise à l'accord de branche mais à la complémentarité des accords de branche et des accords d'entreprise, qui ne se substituent pas les uns aux autres.

M. Jean-Pierre Sueur. Il n'y aura plus d'accords de branche !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Nous offrons le choix aux partenaires sociaux, aux entreprises, de négocier à des niveaux différents : niveau national, de la branche, de l'entreprise.

M. Jean-Pierre Sueur. Quand ils auront décidé de négocier !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Pour toutes ces raisons, la commission a rejeté ces amendements. De grâce, messieurs de la gauche, essayez d'être logiques avec votre passé, avec votre histoire !

M. Henri Beaujean. Très bien !

M. Michel Péricard. A l'impossible nul n'est tenu !

M. Eric Raoult. Ils n'ont pas d'histoire !

M. Gérard Collomb. Nous sommes fidèles à nous-mêmes !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements de suppression.

M. le président. La parole est à M. Guy Ducloné, pour répondre à la commission.

M. Guy Ducloné. Monsieur le rapporteur, vous vous acharnez à opposer des choses qui ne sont pas semblables.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Ça vous gêne !

M. Guy Ducloné. Pas du tout !

En 1981 et 1986, il y a des mesures que j'ai critiquées, combattues, d'autres que j'ai votées avec conviction, notamment quand il s'agissait de permettre aux travailleurs de négocier à armes égales avec les patrons.

Je me souviens que, lorsqu'il s'agissait d'accorder le droit d'expression dans l'entreprise, M. Pinte, se dressant sur son banc, s'opposait à une telle mesure. Et, maintenant, vous voulez nous faire voter une loi qui met en cause le droit du travail, qui enlève aux salariés la possibilité de défendre leurs droits, parce qu'ils ne peuvent pas choisir. Ce n'est pas eux qui choisiront à quel moment de la journée, de la semaine ou du mois ils travailleront : c'est le patron ! C'est donc un leurre d'affirmer qu'il y aura discussion au sein de l'entreprise et vous n'avez pas répondu à notre question.

M. Michel Péricard. C'est faux !

M. Guy Ducloné. C'est vrai ! Dans certaines entreprises la situation est telle que des menaces pèsent sur l'emploi. Le chantage patronal fait en définitive capituler les salariés parce que, entre subir de mauvaises conditions de travail et ne pas travailler, on choisit la première solution car il faut bien nourrir sa famille.

Il faut vraiment avoir le cœur sec, comme certains patrons, pour imposer cela aux travailleurs, et c'est une mauvaise action, monsieur le rapporteur, d'essayer de faire passer votre projet en invoquant de tels arguments.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Vous êtes bien gêné, monsieur Ducloné !

M. Guy Ducloné. Pas du tout !

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur les amendements n^{os} 87 et 267.

MM. Hage, Jacques Roux, Mmes Jacquaint, Hoffmann et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« I. - Les dispositions du paragraphe 3 de la section II du chapitre II du titre 1^{er} du livre II du code du travail sont supprimées. »

« II. - Le paragraphe 4 de la même section devient le paragraphe 3. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Par cet amendement, nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 4 tendant à la suppression des contrats de travail intermittents introduits par les articles L. 212-4-8 à L. 212-4-11 de l'ordonnance du 11 août 1986.

Nous tenons à rappeler, afin d'éviter toute polémique, toute équivoque, tout flou artistique, que les députés communistes sont les seuls à n'avoir jamais participé à la précarisation de l'emploi, et qu'il l'ont toujours combattue.

Nous persistons à affirmer que le contrat de travail intermittent constitue l'une des formes les plus élaborées de cette précarisation, un savant alliage de précarité et de flexibilité, c'est-à-dire une combinaison heureuse de ces deux notions pour le patronat.

Nous avons déjà mis en évidence le fait que, pour le patronat, le contrat de travail intermittent présente tous les avantages du contrat à durée déterminée sans en présenter les inconvénients, pourtant bien limités. L'examen des articles dont nous demandons la suppression en apporte la démonstration.

Je souhaiterais revenir sur deux des arguments que vous avez invoqués, monsieur le ministre, pour répondre à nos interventions sur l'article 3 et aux critiques que nous formulons à l'encontre de ce type de contrat.

Monsieur le ministre, vous vous êtes fait le chantre d'un bon sens dévastateur auquel vous ne nous aviez jamais habitués en cet hémicycle, en estimant que ni Marx, que j'avais cité, ni Lacordaire, dont la pensée continue de me bouleverser (*Sourires*), n'empêcheront la vigne de mûrir en été ou la neige de tomber en hiver, et que le travail intermittent existe depuis toujours, ou plutôt qu'il existe depuis toujours des activités faisant alterner des périodes travaillées et des périodes non travaillées.

C'est incontestable, mais il n'est pas moins incontestable qu'il existe d'ores et déjà dans le code du travail des dispositions juridiques permettant d'encadrer ce type d'emploi. A cela, vous répondez qu'il faut un cadre juridique moins pré-

caire que ce qui existe. Si tel est votre souci réel, pourquoi ne pas modifier dans un sens plus protecteur pour les salariés les modes de contrat existants pour encadrer ce type de travail ? Mais, dans ce que vous proposez, il n'en est pas question.

Vous avez parlé ensuite, à propos des conditions de recours aux contrats de travail intermittent, d'une définition très précise. Si je lis l'article L. 212-4-8, ce qui me frappe, c'est justement son imprécision ! Il y est question d'emplois permanents « qui par nature comportent une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées ». Une séance de nos travaux ne suffirait pas, ni peut-être même une session, avec tous les orateurs volubiles qui sont ici...

M. Christian Demuyneck. Socialistes et communistes !

M. Georges Hage. ... pour dresser le catalogue de toutes les définitions dont l'application jurisprudentielle tourne le dos à la motivation du législateur.

En outre, compte tenu de l'offensive généralisée sur le terrain de la flexibilité, on peut faire confiance au patronat pour prétendre que toute activité peut être concernée par la définition que je viens de rappeler.

En fait, tout dépendra de ce que l'on mettra sous l'expression « par nature ».

Force est donc de constater que vos propos, monsieur le ministre, ne permettent pas de se faire une idée des limites que l'on peut opposer à l'interprétation extensive du patronat. Dès lors, il ne faut pas nous parler en l'occurrence de « définition précise ».

Quant au contenu même des dispositions des articles que nous proposons de faire disparaître du code du travail, il est nécessaire de mettre en évidence un certain nombre d'aspects que vous tentez de passer sous silence.

Tout d'abord, le fait que les conditions de rupture de ce type de contrat sont beaucoup plus souples que celles applicables au contrat à durée déterminée.

Ensuite, il est prévu par l'article L. 212-4-9 que, dans certaines conditions, le salarié peut refuser les dates et les horaires de travail qui lui sont proposés. Fort bien, mais que se passe-t-il alors ? Le refus constitue-t-il une cause de licenciement ? Rien n'est précisé dans le texte. Je pose là une vraie question.

S'y ajoute le fait que les salariés visés ne bénéficient des mêmes droits que les autres salariés que sous réserve d'un accord, ce qui les place dans une situation d'inégalité par rapport à leurs collègues, point sur lequel j'ai déjà beaucoup insisté.

Vous me faites un signe, monsieur le président, mais nous sommes en train d'essayer de pourfendre l'hydre du contrat de travail intermittent, qui n'a pas que sept têtes !

M. le président. Monsieur Hage, je ne vous ai adressé qu'un petit signe discret : vous avez dépassé votre temps de parole, mais je vous laisse poursuivre.

M. Georges Hage. Je vous en remercie.

Je citerai deux éléments tout à fait significatifs.

D'abord, ces salariés ne sont pris en compte dans le calcul des seuils d'effectifs qu'au prorata de leur temps de travail. Voilà une disposition qui a dû remplir d'aise le C.N.P.F. qui demande depuis longtemps le relèvement de ces seuils. Vous avez trouvé une formule plus discrète mais tout aussi efficace, consistant à réduire la base de calcul de ces effectifs.

Ensuite, comment ne pas relever cette disposition absolument injustifiable, inadmissible, et qui semble être sortie tout droit des salons de la rue Pierre-1^{er}-de-Serbie, à savoir celle qui, aux termes de l'article L. 212-4-11, permet au patron d'obtenir, sous couvert d'un accord d'entreprise, que la rémunération mensuelle des salariés concernés soit indépendante de l'horaire réel et calculée dans les conditions prévues par l'accord.

Autrement dit, le salaire ne correspond pas au travail fourni, et devinons dans quel sens ! Dans ces conditions, nos discussions sur les compensations de la modulation perdent de leur signification face à une telle régression sociale, qui est passée sans la moindre protestation devant le conseil des ministres. Je me demande d'ailleurs comment il se fait que M. le Président de la République ne s'en soit pas aperçu, puisqu'il a signé l'ordonnance.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il l'a commentée !

M. Georges Hage. Nous n'ignorons rien du rythme des saisons et comme vous tous, mes chers collègues, nous guetons le moment où le temps laissera son manteau de froidure et de pluie, comme disait le poète. Mais les patrons, eux non plus, n'ignorent rien du rythme des saisons et, ce qu'ils découvrent, prosaïquement et grâce à vous, monsieur le ministre, c'est que le travail intermittent constitue un excellent instrument d'exploitation et de pression sur les salaires.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons, par notre amendement n° 16, la suppression des articles L. 212-4-8 à 212-4-11 du code du travail. *(Très bien ! et applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant que supprimer les contrats de travail intermittent, ainsi que le souhaite M. Hage, serait revenir à des situations de précarité. Le contrat de travail intermittent est un contrat de travail à durée indéterminée. Si on le supprime, on en revient à une situation de contrat de travail à durée déterminée et l'on accroît donc la précarité.

J'avais cru comprendre, monsieur Hage, que vous ne souhaitiez pas la précarité. Or, en déposant et en défendant cet amendement, vous créez vous-même la précarité que vous souhaitez bannir.

M. Georges Hage. Irréductible et insondable malentendu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. le rapporteur m'a ôté les mots de la bouche. *(Sourires.)*

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 16.

MM. Hage, Jacques Roux, Mmes Jacquaint, Hoffmann et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« L'ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986 modifiant les dispositions du code du travail relatives au contrat à durée déterminée, au travail temporaire et au travail à temps partiel est abrogée. »

La parole est à M. Roger Combrisson.

M. Roger Combrisson. Cet amendement tend à abroger l'ordonnance du 11 août 1986, qui modifie les dispositions du code du travail relatives au contrat à durée déterminée, au travail temporaire et au travail à temps partiel.

Nous avons, dès avant l'article 3 et depuis lors, beaucoup débattu des contrats de travail intermittent qui résultent de l'ordonnance. Les députés communistes ont déjà pu exposer abondamment les raisons qui leur font considérer que ces contrats, bien loin de représenter une avancée sociale, comme certains ici même s'obstinent à tenter en vain de le démontrer, constituent au contraire un véritable recul social.

En promulguant une telle ordonnance, monsieur le ministre, vous affichez deux objectifs : en premier lieu, il s'agissait de lever certains obstacles au recours au contrat à durée déterminée et au travail temporaire ; en second lieu, vous souhaitiez favoriser l'exercice du travail à temps partiel.

La presse patronale n'avait pas manqué, à l'époque, de relever, sur la base de ce double constat, que le Gouvernement apportait en réalité un ensemble d'assouplissements à la législation concernant les formes précaires de travail, que les technocrates de tout poil appellent « travail différencié » et que les nouveaux technocrates qualifient d'« atypique ».

Le ministère des affaires sociales et de l'emploi a publié des statistiques qui tendent à prouver que ces formes de travail correspondraient à un réel besoin des entreprises. Ainsi, le nombre de contrats à durée déterminée est passé de 1 à 1,5 million entre 1981 et 1985. De même, le nombre des contrats de travail temporaire est passé de 2 millions en 1982 à 2,8 millions en 1985, avec une augmentation de 25 p. 100 pour cette dernière année. Enfin, le pourcentage des salariés employés à temps partiel est passé de 4,7 p. 100 en 1981 à 5,5 p. 100 en 1985, cette activité concernant surtout les femmes.

Vos services, monsieur le ministre, affirment que plus de la moitié des offres d'emplois déposées par les employeurs concernent ces formes précaires de travail. En revanche, ce

que vos services ne disent pas, c'est que plus de la moitié des demandeurs d'emploi qui s'inscrivent à l'A.N.P.E. sont issus de l'ensemble des formes précaires du travail : contrat à durée déterminée, travail intérimaire, contrat intermittent, T.U.C., S.I.V.P., entre autres.

Cela dit, il est bien évident que le patronat a toujours considéré que les salariés, même mis en situation de précarité, bénéficient de trop de droits et de trop de protections et que cela est contraire à l'intérêt prétendument supérieur de l'entreprise. Cela n'est pas une nouveauté.

Avec votre ordonnance, vous avez répondu à l'attente du patronat qui exigeait des formules juridiques correspondant exclusivement aux besoins immédiats de rentabilité financière.

Je remarque d'abord que cela n'a guère donné de résultat car les chiffres du chômage récemment publiés montrent une augmentation de celui-ci, sensible particulièrement chez les jeunes.

Je remarque ensuite que le Gouvernement éprouve le besoin de peaufiner, si je puis dire, son système avec les articles 3 et 4 du projet de loi.

Je disais à l'instant qu'il s'agissait là d'un recul social. Je préciserai davantage cette analyse en avançant l'argument selon lequel il s'agit plutôt d'une forme très élaborée de précarité, s'inscrivant dans un mouvement de montée en puissance de celle-ci.

Cela est d'ailleurs confirmé par les analyses de doctes spécialistes patronaux, pour lesquels le développement des formes précaires de travail constitue le signe d'une évolution profonde d'un système économique, particulièrement dans ce qu'ils appellent les « économies avancées ». Ces « conseils », entre guillemets, en droit social considèrent même que le travail précaire non seulement subsistera, mais aussi qu'il se développera alors même que la société reviendrait vers la prospérité. Il ne s'agit pas pour eux d'un paradoxe, mais cela justifie à leurs yeux la recherche d'un point de vue fondamental des aménagements, des moyens aussi bien légaux que conventionnels qui permettront de régir ces nouvelles formes d'emploi.

C'est ainsi que le professeur Vincens, de l'université de Toulouse, considère « que l'on se trouve devant la nécessité d'un effort gigantesque d'invention sociale et qu'il faut que nous ayons la capacité d'inventer les dispositifs, les voies, les conventions qui permettront de gérer, de faire de ces phénomènes quelque chose de parfaitement acceptable » - tout est là - « du point de vue de la société ».

C'est ce que vous faites, monsieur le ministre. Il y a adéquation complète entre le discours patronal, la flexibilité, l'ordonnance du 11 août 1986 et le présent projet de loi.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'abroger purement et simplement l'ordonnance. La France et les travailleurs ont besoin de véritables emplois et non de sous-emplois. Tel n'est pas le sens de vos projets, monsieur le ministre. C'est pourquoi je soutiens cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour les mêmes raisons que l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement est évidemment contre.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 17 - c'est-à-dire, en d'autres termes, que le vote est réservé.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le paragraphe suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 212-4-10 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Leur qualité de travailleur intermittent ne saurait en particulier faire obstacle à l'ensemble des fonctions représentatives au sein de l'entreprise. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, il y a quelque temps que je ne suis pas intervenu dans ce débat. (*Sourires.*)

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ça nous manquait !

M. Michel Péricard. On ne s'en portait pas plus mal !

M. Gérard Collomb. Il me semble que vous sentiez comme une absence. (*Nouveaux sourires.*)

Monsieur le ministre, vous demandiez tout à l'heure à Mme Stievenard quel rapport il y avait entre l'insuffisance de la demande interne et l'examen de l'article dont il est question. C'est là que réside toute la différence qui existe entre nous.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est même le cœur du débat !

M. Gérard Collomb. Lorsque j'ai défendu notre exception d'irrecevabilité...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Avec talent, mais sans succès !

M. Gérard Collomb. ... j'ai distingué deux types de flexibilité.

Avec le premier, l'aménagement conçu pour les chefs d'entreprise apporte également un certain nombre d'avantages aux salariés.

Avec le second, l'ensemble des procédures envisagées, qu'il s'agisse de l'assouplissement du licenciement ou de la création de postes de travail précairisés, visent en fait une diminution du salaire des salariés. Et, en diminuant le salaire des salariés, sous différentes formes, en mettant ceux-ci au chômage ou en précairisant leur emploi, à quoi aboutit-on ? A une diminution de la demande interne ! Par conséquent, la remarque que vous a faite Mme Stievenard était au cœur du débat.

J'en viens à l'objet de notre amendement. De ce point de vue, j'adresserai une légère critique à notre collègue Georges Hage. En effet, celui-ci nous a tout à l'heure reproché d'être trop volubiles. (*Sourires.*) Or, il s'apercevra que, pour ne pas alourdir les débats, nous n'avons présenté qu'un amendement, s'agissant de dispositions qui en auraient mérité quatre ou cinq.

M. Georges Hage. Monsieur Collomb, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gérard Collomb. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Descaves. On fait joujou comme on peut !

M. Georges Hage. Afin que nul n'en ignore et que nulle équivoque ne demeure, je précise que je me classe moi-même parmi les orateurs volubiles. (*Sourires.*) En l'occurrence, je ne vous visais absolument pas, monsieur Collomb.

M. le président. Monsieur Collomb, veuillez poursuivre.

M. Gérard Collomb. M. Hage m'a rassuré, monsieur le président.

L'article L. 212-4-10 actuel du code du travail dispose que « les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent bénéficient des droits reconnus aux salariés à temps complet sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, de modalités spécifiques prévues par la convention ou l'accord étendu ».

Nous nous interrogeons - mais peut-être allez-vous nous faire une de ces réponses dont vous avez le secret et qui permettent de préciser au fur et à mesure votre texte et les dispositions de l'ordonnance du 11 août 1986 sur le travail intermittent - sur la capacité de ces salariés à exercer l'ensemble des fonctions représentatives au sein de l'entreprise.

Nous aurions donc pu détailler les cas précis des délégués du personnel, des membres du comité d'entreprise, des délégués syndicaux. Mais, dans le souci de faire bref et pour ne pas ennuyer nos collègues, nous avons présenté un amendement qui perd peut-être en précision mais qui permet de débattre de ces questions en une seule fois.

Monsieur le ministre, la question est essentielle. Les travailleurs intermittents seront quelquefois dans des périodes de travail, d'autres dans des périodes de non-travail. Ne verra-t-on pas surgir, ici ou là, la tentation de leur interdire

d'accéder à l'ensemble des institutions représentatives du personnel ? Ne pensez-vous pas qu'on pourra leur répondre : « Ce n'est pas sérieux d'être délégué du personnel, ou membre du comité d'entreprise ou délégué syndical » ? Par exemple, ne leur rétorquera-t-on jamais : « Ce n'est pas la période où vous travaillez, et donc vous n'avez rien à faire dans cette institution puisque vous n'avez rien à faire dans l'entreprise pour y exercer éventuellement vos missions » ? Quelle réponse allez-vous donner, monsieur le ministre, à cette question que je me pose.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mais quelle est la question ?

M. Gérard Collomb. Je vais reprendre, monsieur le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je vous en prie !

M. le président. Non, non, monsieur Collomb !

M. Gérard Collomb. Le ministre me déclare qu'il n'a pas compris ! Pourtant, je me suis expliqué pendant deux minutes et demie !

M. le président. Non, beaucoup plus, et j'imagine que M. le ministre comprendra lorsque vous défendrez l'amendement suivant.

M. Gérard Collomb. Je vais me résumer en un mot, monsieur le président.

M. le président. Si c'est en un mot, très bien.

M. Gérard Collomb. Le travailleur intermittent pourra-t-il exercer l'ensemble des fonctions représentatives du personnel, délégué du personnel, membre du comité d'entreprise, délégué syndical, entre autres, y compris dans les périodes où il ne travaillera pas ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je n'avais pas très bien entendu la question de M. Collomb, parce qu'elle était noyée dans son contexte.

M. Eric Raoult. Une diarrhée verbale !

M. Michel Péricard. Dans un fatras !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. La réponse est évidemment oui.

M. Gérard Collomb. C'est le premier « oui » de la soirée !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'était d'évidence.

Néanmoins, je ne voudrais pas vexer ou décevoir M. Collomb avec une réponse aussi brève. Comme il a repris le thème, à la suite de Mme Stievenard, de la demande intérieure, je vais vous en parler un peu, histoire de varier les plaisirs, afin que l'Assemblée n'entende pas seulement les députés qui concourent à la manœuvre d'obstruction que chacun connaît.

M. Eric Raoult. Exactement !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En matière de relance par la consommation, je suis extrêmement étonné, depuis vingt-quatre heures, du rapprochement - un véritable « coup de théâtre », comme dirait M. Collomb - qui s'opère entre les thèses du parti communiste et celles du parti socialiste.

M. Eric Raoult. Eh oui !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. A vrai dire, le parti communiste paraît quelque peu embarrassé de cet empressement du parti socialiste à le rejoindre. On a même vu hier sur les écrans de télévision quelques images qui marquaient bien cet embarras du parti communiste, et l'accueil - comment le qualifierais-je...

M. Gilbert Gantier. Mitigé, timide, frais !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... parfois mitigé, dépourvu d'aménité...

M. Gérard Collomb. J'y étais, monsieur le ministre !

M. Eric Raoult. Il y a même eu des crachats ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... qui était réservé aux manifestants.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En tout état de cause, on a donc vu hier le parti socialiste essayer de manifester aux côtés de la Confédération générale du travail et du parti communiste, non seulement pour « défendre », comme ils disent, la sécurité sociale - dont on se demande par qui elle serait menacée (*Rires sur divers bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et socialiste*) - mais également pour défendre et promouvoir le programme économique et social du parti communiste !

M. Gérard Collomb. Pas du tout ! Il n'y avait pas cela dans le programme !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mais si, vous n'avez qu'à lire *L'Humanité*.

Mme Muguette Jacquaint. Un bon programme !

M. Gérard Collomb. J'ai entendu beaucoup de choses, pas celle-là !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le programme, c'était pour la sécurité sociale, pour l'emploi, pour les libertés, en un mot pour le S.M.I.C. à 5 900 francs, pour - que sais-je - un certain nombre de revendications qui sont dans l'arsenal programmatique du parti communiste !

Mme Muguette Jacquaint. Un bon programme !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ce soir, j'apprends - mais peut-être n'étiez-vous pas mandaté officiellement pour le déclarer - que vous souhaitez, comme le parti communiste, que l'on règle les problèmes économiques de ce pays par le biais d'une relance par la consommation.

Vous m'avez expliqué que les entreprises licenciaient, précarisaient, que donc les gens avaient moins d'argent et achetaient moins. Moralité ? Il faut « qu'ils aient plus d'argent dans les poches et, avec plus d'argent dans les poches, ils achèteront davantage ».

M. Gérard Collomb. Vous tirez des conclusions hâtives !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous me rappelez le raisonnement génial que vous avez tenu en 1981, et avant. Hélas, pour la France, vous l'avez mis en œuvre. M. Sueur s'en souvient bien parce qu'il fait partie d'une mouvance dont la tête de file a depuis dénoncé cette situation.

M. Jean-Pierre Sueur. Voilà déjà deux fois que vous intervenez dans un débat démocratique interne au parti socialiste !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Malheureusement, ce raisonnement, Mme Stievenard le reprend avec beaucoup de spontanéité : c'est pourquoi je tiens à la faire profiter de l'expérience accumulée depuis des années.

Le raisonnement est le suivant. S'il y a du chômage c'est parce qu'il n'y a pas assez d'emplois. S'il n'y a pas assez d'emplois, c'est parce que les entreprises n'en offrent pas assez. Si les entreprises n'offrent pas assez d'emplois, c'est parce qu'elles ne vendent pas assez de produits. Si elles ne vendent pas assez de produits, c'est parce qu'on ne leur en achète pas suffisamment. Si on ne leur en achète pas suffisamment, c'est parce qu'elles n'ont pas de clients. Si elles n'ont pas de clients, c'est parce que les gens n'ont pas d'argent pour acheter. En conséquence, on va leur donner de l'argent pour acheter : comme ça, ils vont acheter les produits et les entreprises vont marcher, etc.

Ce raisonnement a été mis en œuvre en 1981 et il a donné le désastre économique que l'on sait...

Mme Gisèle Stievenard. Non !

Mme Muguette Jacquaint. Non, il n'a pas été mis en œuvre !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il a été reconnu par le Président de la République et par le Gouvernement, qui ont opéré un virage à 180 degrés...

Mme Gisèle Stievenard. Non ! Pas du tout !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mais si, un virage à 180 degrés, madame Stievenard, qui, d'ailleurs, a été à l'origine du départ du parti communiste.

Ce parti était venu pour une politique, la relance par la consommation effectivement. Vous avez trahi cette politique sous l'empire des nécessités. Très logiquement, le parti communiste vous a abandonné, non sans avoir un peu tardé à mettre son propre comportement en rapport avec les faits.

Mme Muguette Jacquaint. Nous ne retardons jamais, monsieur le ministre !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Voilà la tragique histoire de la relance par la consommation et voilà pourquoi les problèmes de demande intérieure, madame Stievenard, monsieur Collomb, doivent être traités avec une extrême prudence.

On avait oublié, en 1981, un petit détail, c'est que la France se situe dans le contexte européen et dans celui des relations commerciales internationales.

M. Gérard Collomb. Là, vous avez raison.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Lorsque les gens ont du pouvoir d'achat supplémentaire, ce n'est pas forcément vers le produit national qu'ils vont s'orienter, mais aussi vers du produit d'importation. Or qui dit produit d'importation dit dégradation de la balance commerciale, dégradation de la balance des paiements, donc dégradation du franc - souvenez-vous de vos dévaluations - et finalement affaiblissement de l'économie du pays.

En vérité, pour qu'un jour ce type de raisonnement soit viable, pour que la consommation puisse se redévelopper, il faut que nos entreprises soient compétitives. Pour qu'elles soient compétitives, il faut qu'elles aient les moyens d'affronter la concurrence internationale. Pour faire face à la concurrence internationale, il faut, dans le respect des droits essentiels des salariés, les libérer de toutes les chaînes et de toutes les entraves qui les empêchent de se mesurer à leurs concurrents.

C'est l'honneur du Gouvernement que de vous proposer un texte qui se situe dans le cadre de cette politique qui fera que l'économie française pourra se mesurer aux économies des pays concurrents. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Michel Péricard. Voilà un cours magistral.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 88.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le paragraphe suivant :

« II. - Après le premier alinéa de l'article L. 212-4-10 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre du travail demandera aux partenaires sociaux d'ouvrir, dans le cadre de l'U.N.E.D.I.C., une négociation sur les droits à l'assurance chômage ouverts entre deux périodes de travail. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, vous m'avez un peu...

M. Gilbert Gantier. Convaincu ?

M. Gérard Collomb. ... effrayé. En effet, en vous écoutant, monsieur le ministre, j'ai tressailli quand vous avez prononcé le mot « relance ».

Je me suis demandé si votre discours s'adressait au parti socialiste ou à d'autres. Il me semble avoir lu dans les journaux, récemment, qu'il y avait un débat sur la relance,...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Pas par la consommation !

M. Gérard Collomb. ... peut-être pas par la consommation, mais le débat n'était pas à l'intérieur du parti socialiste.

S'il y a des gens qui s'interrogent sur la relance, c'est peut-être que, quelque part, dans votre beau raisonnement, un petit point ne va pas. Annonçant, au départ, un taux de croissance pour 1987 de 2,5 p. 100, on se retrouve maintenant sur la voie d'un taux de croissance de 1,5 p. 100. Sans doute y a-t-il là aussi un sujet à méditer.

Quant à nos propres positions, monsieur le ministre, elles sont un tout petit peu moins simplistes que celles que vous avez schématisées.

M. Michel Péricard. Elles sont simplettes, voyons !

M. Gérard Collomb. Brosser une caricature, la tendre comme un miroir, ne prouve jamais quoi que ce soit.

Si vous le voulez, un jour, sur le fond, nous pourrions en parler : je suis prêt à entamer ce genre de débat avec vous. Peut-être, si vous voulez, pourrions-nous avoir une suspension de séance au cours de laquelle nous pourrions avoir un débat approfondi ? Nous reprendrions ensuite l'examen de notre texte...

M. le président. Vous demandez une suspension ?

M. Gérard Collomb. Nous pourrions, monsieur le président, pendant cette suspension de séance, nous rencontrer avec vous, ce qui pimenterait nos considérations sur la relance... (*Sourires.*)

Revenons-en, monsieur le ministre, au texte de notre amendement.

M. le président. J'allais vous le demander, monsieur Collomb.

M. Gérard Collomb. Nous voulons vous sensibiliser, monsieur le ministre, à deux problèmes.

Le premier est celui des indemnités de licenciement et de chômage auxquelles auraient droit les travailleurs à contrat intermittent en fonction des niveaux de rémunération dont j'ai parlé. Ne pas garantir un niveau de rémunération suffisant, c'est sans doute risquer que les salariés puissent ne pas bénéficier de cette assurance chômage.

Le second a trait à ce qui se passe pour ces travailleurs intermittents entre deux périodes de travail. Il faudrait leur donner une forme de rémunération minimale. Pour certaines professions, notamment les artistes,...

M. Michel Péricard. Ils paient des cotisations !

M. Gérard Collomb. ... des dispositions spéciales de l'U.N.E.D.I.C. existent. Elles couvrent les périodes de non-travail. Ne pourrait-on pas suggérer aux partenaires sociaux que, pour des professions exercées en « intermittence » - ils devraient essayer d'aligner autant que possible le statut de la profession sur celle des artistes, ou d'autres professions visées par l'U.N.E.D.I.C. - une indemnité est prévue, dans ce cas, pour les périodes de chômage ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Amendement non examiné par la commission, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement est contre, monsieur le président.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 90.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 904, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le paragraphe suivant :

« II. - L'article L. 212-4-10 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le refus par un salarié d'effectuer un travail intermittent ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Avec le volonté d'obtenir quelques dispositions protectrices pour tous les salariés, nous proposons d'adopter, pour le travail intermittent, des dispositions existant pour le travail à temps partiel.

Imaginons un travailleur ayant un contrat à durée indéterminée normal. Que se passera-t-il si on lui déclare : « L'entreprise a des difficultés et on ne peut plus vous embaucher sur ce type de contrat. La seule solution pour vous, c'est de recourir à un contrat à durée indéterminée intermittent ? » Dans ce cas, monsieur le ministre, y a-t-il une modification substantielle du contrat de travail ? Le salarié peut-il refuser, sans que cela soit considéré ni comme une faute, ni comme

un motif de licenciement, la proposition qu'on veut lui imposer de changer de contrat et de se voir qualifié de « travailleur intermittent » ?

Là, il y aurait une disposition protectrice à inclure dans les règles du travail intermittent. Sinon, monsieur le ministre, on ne tardera pas à connaître dans la pratique ce type de situation. Au moins, dans vos réponses, essayez de traiter ce problème.

Nous nous efforçons, dans la forme, de rendre le débat moins aride. Reste que tous nos amendements ne sont pas présentés pour amuser la galerie ou faire diversion. Ils traitent de problèmes réels qui vont se poser quotidiennement. Il serait très intéressant, soit d'adopter nos amendements, soit d'expliquer pourquoi il ne faut pas les adopter, soit de préciser simplement l'interprétation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Amendement non examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cet amendement vise à subordonner le recours à l'intermittence à l'accord individuel du salarié.

Je tiens à rappeler que l'intermittence est un dispositif favorable au salarié. Notre ordonnance d'août 1986 permet de passer du contrat à durée déterminée au contrat à durée indéterminée. Les conditions de mise en œuvre ne doivent donc pas être trop restrictives.

C'est pourquoi nous ne sommes pas favorables à l'amendement n° 90.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 90.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le paragraphe suivant :

« II. - L'article L. 212-4-10 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les travailleurs intermittents bénéficieront en particulier des différents accords conventionnels sur la mensualisation. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement tend à compléter le code du travail de manière à préciser que « les travailleurs intermittents bénéficieront en particulier des différents accords conventionnels sur la mensualisation ».

La loi sur la mensualisation du 19 janvier 1978, devenue en substance l'article L. 143-2 de notre code du travail, avait exclu de son champ d'application les travailleurs intermittents, bien que ce concept ne soit pas encore défini dans le code du travail à l'époque - la création de cette catégorie est récente. Sauf nouvelle exclusion, les travailleurs intermittents devraient donc se voir appliquer les différents accords de branche sur la mensualisation, sans que, sous prétexte de modalités spécifiques, ils puissent s'en trouver écartés.

J'appelle votre attention à cet égard sur le fait qu'il n'y a pas contradiction entre ce qu'est le contrat de travail intermittent, tel qu'il est défini dans les textes et le concept de mensualisation.

En effet, dans un arrêt du 22 juin 1983, la chambre sociale de la Cour de cassation a déclaré que la « rémunération d'un employé mensualisé revêt un caractère forfaitaire et est indépendante du nombre de jours travaillés dans le mois, peu important à cet égard la répartition des jours ouvrables, selon les mois et selon les années ».

Il est dans la droite ligne de cette jurisprudence, me semble-t-il, de considérer qu'en cas de contrat de travail pour une modalité intermittente on est parfaitement fondé à prévoir la mensualisation.

Il me semble donc qu'il n'y a pas d'argument pour que les dispositions de l'article L. 123-2 du code du travail ne s'appliquent pas dans le cas des travailleurs intermittents.

C'est pourquoi notre amendement apporte une précision qui s'inscrit dans la droite ligne, d'une part, de la loi de 1978 sur la mensualisation, d'autre part, de l'interprétation constante qui en a été faite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Amendement non examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il préfère laisser aux partenaires sociaux le soin de déterminer selon quelles modalités les salariés intermittents pourront bénéficier des garanties prévues par le texte évoqué par M. Sueur.

Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 4 dans le texte du Gouvernement, à l'exclusion de tout amendement et de tout article additionnel après l'article 3.

M. le président. Sur ce vote, je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 573 |
| Nombre de suffrages exprimés | 572 |
| Majorité absolue | 287 |

| | |
|--------------|-----|
| Pour | 323 |
| Contre | 249 |

L'Assemblée nationale a adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Cointat un rapport d'information établi au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, instituée par la loi n° 79-564 du 6 juillet 1979.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 748 et distribué.

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, sur l'épargne. Le projet de loi sera imprimé sous le n° 747, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 18 mai 1987 à seize heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 686, rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (rapport n° 696 de M. Etienne Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

DÉMISSION ET REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ

Dans sa première séance du 15 mai 1987, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Arthur Notebart, député du Nord.

Par une communication du 15 mai 1987 de M. le ministre de l'intérieur, faite en application des articles L.O. 176 et L.O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Arthur Notebart est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par Mme Denise Cacheux.

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DES GROUPES

(Journal officiel, lois et décrets, du 16 mai 1987)

GRUPE SOCIALISTE

(200 membres au lieu de 201)

Supprimer le nom de M. Arthur Notebart.

LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(7 au lieu de 6)

Ajouter le nom de Mme Denise Cacheux.

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. Elie Hoarau a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Daniel Le Meur a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe communiste a désigné :

M. Daniel Le Meur pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Elie Hoarau pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le vendredi 15 mai 1987 à dix-huit heures.

Ces nominations prendront effet dès leur publication au Journal officiel.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

216. - 16 mai 1987. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'indispensable suppression effective des forclusions opposables aux anciens combattants de la Résistance. Il lui rappelle que les forclusions avaient été supprimées par le décret n° 75-725 du 6 avril 1975 en ce qu'elles étaient opposables, notamment, aux déportés, internés et combattants volontaires de la Résistance, dans le but de mettre fin à une injustice vis-à-vis de ces ayants droit qui cherchaient en vain à faire régulariser la reconnaissance de leurs titres. Les dispositions de l'article 1^{er} de ce décret se sont vues conférer valeur législative à partir de l'entrée en vigueur de l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986. L'une des conséquences de cette situation est que l'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance est subordonnée à l'obligation de produire des pièces homologuées par l'autorité militaire, pièces que celle-ci ne délivre plus depuis 1951, ou, à défaut, de présenter le dossier avec deux attestations de personnalités notoirement connues de la Résistance. Enfin, par un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 13 février 1987, des instructions tendant à introduire de nouvelles restrictions ont été annulées. Constatant la complexité juridique croissante de cette question, où interviennent de manière souvent opposée des dispositions législatives, réglementaires ou de caractère purement administratif, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour qu'à l'avenir cette catégorie de combattants ne soit plus victime d'injustice ou de discriminations.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du vendredi 15 mai 1987

SCRUTIN (N^o 608)

sur l'article 4 du projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail, à l'exclusion de tout amendement et de tout article additionnel après l'article 3 (droits des salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent) (vote bloqué).

Nombre de votants 573
 Nombre des suffrages exprimés 572
 Majorité absolue 287

Pour l'adoption 323
 Contre 249

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (213) :

Contre : 212.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre Chevènement.

Groupe R.P.R. (159) :

Pour : 156.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Roger Couturier et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 4. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 2. - MM. Robert Borrel et Mme Denise Cacheux.

Abstention volontaire : 1. - M. Yvon Briant.

Ont voté pour

| | | |
|------------------------|-------------------------------|------------------------|
| MM. | | |
| Abelin (Jean-Pierre) | Bechter (Jean-Pierre) | Mme Boutin (Christine) |
| Allard (Jean) | Bégault (Jean) | Bouvard (Loïc) |
| Alphandéry (Edmond) | Béguet (René) | Bouvet (Henri) |
| André (René) | Benoit (René) | Branger (Jean-Guy) |
| Anquet (Vincent) | Benouville (Pierre de) | Brial (Benjamin) |
| Arnighi (Pascal) | Bernard (Michel) | Briane (Jean) |
| Auberger (Philippe) | Bernardet (Daniel) | Brocard (Jean) |
| Aubert (Emmanuel) | Bernard-Reymond (Pierre) | Brochard (Albert) |
| Aubert (François d') | Besson (Jean) | Bruné (Paulin) |
| Audinot (Gautier) | Bichet (Jacques) | Bussereau (Dominique) |
| Bachelet (Pierre) | Bigeard (Marcel) | Cabal (Christian) |
| Bachelot (François) | Birraux (Claude) | Caro (Jean-Marie) |
| Baeckeroot (Christian) | Blanc (Jacques) | Carré (Antoine) |
| Barate (Claude) | Bleuler (Pierre) | Cassabel (Jean-Pierre) |
| Barbier (Gilbert) | Blot (Yvan) | Cavallé (Jean-Charles) |
| Bardet (Jean) | Blum (Roland) | Cazalet (Robert) |
| Bamier (Michel) | Mme Boisseau (Marie-Thérèse) | César (Gérard) |
| Barre (Raymond) | Bollengier-Stragier (Georges) | Ceyrac (Pierre) |
| Bartot (Jacques) | Bompard (Jacques) | Chaboche (Dominique) |
| Baudis (Pierre) | Bonhomme (Jean) | Chambrun (Charles de) |
| Baumel (Jacques) | Borotra (Franck) | Chammougon (Edouard) |
| Bayard (Henri) | Bourg-Broc (Bruno) | Chantelat (Pierre) |
| Bayrou (François) | Bousquet (Jean) | Charbonnel (Jean) |
| Beaujean (Henri) | | Charié (Jean-Paul) |
| Beaumont (René) | | |
| Bécam (Marc) | | |

| | | |
|---------------------------|----------------------------|--------------------------------------|
| Charles (Serge) | Gastines (Henri de) | Mancel (Jean-François) |
| Charroppin (Jean) | Gaudin (Jean-Claude) | Maran (Jean) |
| Chartron (Jacques) | Gaulle (Jean de) | Marcellin (Raymond) |
| Chasseguet (Gérard) | Geng (Francis) | Marcus (Claude-Gérard) |
| Chastagnol (Alain) | Gengenwin (Germain) | Marlière (Olivier) |
| Chauvierre (Bruno) | Ghysel (Michel) | Martinez (Jean-Claude) |
| Chollet (Paul) | Giscard d'Estaing (Valéry) | Marty (Elic) |
| Chometon (Georges) | Goasduff (Jean-Louis) | Masson (Jean-Louis) |
| Claisse (Pierre) | Godefroy (Pierre) | Mathieu (Gilbert) |
| Clément (Pascal) | Godfrain (Jacques) | Mauger (Pierre) |
| Cointat (Michel) | Gollnisch (Bruno) | Maujoudan du Gasset (Joseph-Henri) |
| Colin (Daniel) | Gonelle (Michel) | Mayoud (Alain) |
| Colombier (Georges) | Gorrez (Roger) | Mazeaud (Pierre) |
| Corrèze (Roger) | Gougy (Jean) | Médecin (Jacques) |
| Couanau (René) | Goulet (Daniel) | Mègret (Bruno) |
| Couepel (Sébastien) | Grignon (Gérard) | Mesmin (Georges) |
| Cousin (Bertrand) | Griotteray (Alain) | Messemmer (Pierre) |
| Couve (Jean-Michel) | Grussenmeyer (François) | Mestre (Philippe) |
| Couveinhas (René) | Guéna (Yves) | Micaux (Pierre) |
| Cozan (Jean-Yves) | Guichard (Olivier) | Michel (Jean-François) |
| Cuq (Henri) | Guichon (Lucien) | Millon (Charles) |
| Daillet (Jean-Marie) | Haby (René) | Miossec (Charles) |
| Dalbos (Jean-Claude) | Hamaide (Michel) | Montastruc (Pierre) |
| Debré (Bernard) | Hannoun (Michel) | Montesquiou (Amyeri de) |
| Debré (Jean-Louis) | Mme d'Harcourt (Florence) | Mme Moreau (Louise) |
| Debré (Michel) | Hardy (Francis) | Mouton (Jean) |
| Dehaine (Arthur) | Hart (Joël) | Moyné-Bressand (Alain) |
| Delalande (Jean-Pierre) | Herlory (Guy) | Narquin (Jean) |
| Delatre (Georges) | Hersant (Jacques) | Nenou-Pwataho (Maurice) |
| Delatre (Francis) | Hersant (Robert) | Nungesser (Roland) |
| Delevoye (Jean-Paul) | Holeindre (Roger) | Ornano (Michel d') |
| Delfosse (Georges) | Houssin (Pierre-Rémy) | Oudot (Jacques) |
| Delmar (Pierre) | Mme Hubert (Elisabeth) | Paccou (Charles) |
| Demange (Jean-Marie) | Hunault (Xavier) | Paecht (Arthur) |
| Demuynck (Christian) | Hyest (Jean-Jacques) | Mme de Panafieu (Françoise) |
| Deniau (Jean-François) | Jacob (Lucien) | Mme Papon (Christiane) |
| Deniau (Xavier) | Jacquat (Denis) | Mme Papon (Monique) |
| Deprez (Charles) | Jacquemin (Michel) | Parent (Régis) |
| Deprez (Léonce) | Jacquot (Alain) | Pascallon (Pierre) |
| Dermieux (Stéphane) | Jalkh (Jean-François) | Pasquini (Pierre) |
| Desanlis (Jean) | Jhinin (Claude) | Pelchat (Michel) |
| Descaves (Pierre) | Diebold (Jean) | Perben (Dominique) |
| Devédjian (Patrick) | Diméglio (Willy) | Perbet (Régis) |
| Dhinnin (Claude) | Domenech (Gabriel) | Perdomo (Ronald) |
| Diebold (Jean) | Dominati (Jacques) | Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) |
| Diméglio (Willy) | Dousset (Maurice) | Pèricard (Michel) |
| Domenech (Gabriel) | Drut (Guy) | Peyrat (Jacques) |
| Dominati (Jacques) | Dubernard (Jean-Michel) | Peyrefitte (Alain) |
| Dousset (Maurice) | Dugain (Xavier) | Peyron (Albert) |
| Kerguénis (Aimé) | Durand (Adrien) | Mme Piat (Yann) |
| Kiffer (Jean) | Durieux (Bruno) | Pinte (Etienne) |
| Klifa (Joseph) | Durr (André) | Poniatowski (Ladislav) |
| Koehl (Emile) | Ehrmann (Charles) | Porteu de la Moran-dière (François) |
| Kuster (Gérard) | Falala (Jean) | Poujade (Robert) |
| Labbé (Claude) | Fanton (André) | Préaumont (Jean de) |
| Lacarin (Jacques) | Farran (Jacques) | Priorol (Jean) |
| Lachenaud (Jean-Philippe) | Féron (Jacques) | Raoult (Eric) |
| Laflleur (Jacques) | Ferrand (Jean-Michel) | Raynal (Pierre) |
| Lamant (Jean-Claude) | Ferrari (Gratien) | Reveau (Jean-Pierre) |
| Lamassoure (Alain) | Févre (Charles) | Revet (Charles) |
| Lauga (Louis) | Fillon (François) | Reynann (Marc) |
| Legendre (Jacques) | Fossé (Roger) | Richard (Lucien) |
| Legras (Philippe) | Foyer (Jean) | Rigaud (Jean) |
| Le Jaouen (Guy) | Frédéric-Dupont (Edouard) | Roata (Jean) |
| Léonard (Gérard) | Freulet (Gérard) | Robien (Gilles de) |
| Léontieff (Alexandre) | Fréville (Yves) | Rocca Serra (Jean-Paul de) |
| Le Pen (Jean-Marie) | Frich (Edouard) | |
| Lepercq (Amaud) | Fuchs (Jean-Paul) | |
| Ligot (Maurence) | Galley (Robert) | |
| Limouzy (Jacques) | Gantier (Gilbert) | |
| Lipkowski (Jean de) | | |
| Lorenzini (Claude) | | |
| Lory (Raymond) | | |
| Louet (Henri) | | |
| Mamy (Albert) | | |

Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Scheuardi
(Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)

Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Surbouis (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Tertot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)

Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Mme Lalumière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissegues
(Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Bail (Georges)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Doguet
(Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Manin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Merlicca (Paul)
Mermez (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)

Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud
(Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault
(Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)

Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrou (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzenberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard
(Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphine)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.
Adevah-Pœuf
(Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassiniet (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardoo (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnaet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux
(Denise)
Calmat (Alain)

Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau
(Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Dainot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix
(Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durioux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)

Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gaysot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeuriot
(Colette)
Goumelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Jourmet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kuchéida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)

S'est abstenu volontairement

M. Yvon Briant.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Jean-Pierre Chevènement, Roger Couturier et Michel Renard.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Roger Couturier, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Jean-Pierre Chevènement porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

| ABONNEMENTS | | | |
|---|-----------------------------|------------------------|----------|
| EDITIONS | | FRANCE et outre-mer | ETRANGER |
| Codes | Titres | Francs | Francs |
| DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | |
| 03 | Compte rendu..... 1 en | 107 | 851 |
| 33 | Questions 1 en | 107 | 553 |
| 83 | Table compte rendu | 81 | 85 |
| 93 | Table questions | 51 | 94 |
| DEBATS DU SENAT : | | | |
| 06 | Compte rendu..... 1 an | 99 | 534 |
| 36 | Questions 1 en | 99 | 348 |
| 86 | Table compte rendu | 51 | 80 |
| 96 | Table questions | 31 | 51 |
| DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | |
| 07 | Série ordinaire..... 1 en | 664 | 1 586 |
| 27 | Série budgétaire 1 an | 201 | 302 |
| DOCUMENTS DU SENAT : | | | |
| 08 | Un an..... | 664 | 1 530 |

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 06 : compte rendu intégral des séances ;
- 36 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-62-31
Administration : (1) 45-75-61-39

TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

